

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES EMIS EN MARS ET AVRIL 2002

Directeur de la publication : Bruno Suzzarelli
Directrice adjointe : Isabelle Maréchal
Rédacteur en chef : Alain Riou
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Yanne Brédillard, Claude Gardeur,
Ernestine Gomis, Josiane Karkidès, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
3, rue de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 •

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Cabinet de la ministre

- Page 5 Arrêté du 23 avril 2002 instituant une commission des suites au ministère de la culture et de la communication.
- Page 6 Décision du 23 avril 2002 portant nomination du rapporteur général de la commission des suites au ministère de la culture et de la communication.
- Page 7 Circulaire n° 2002/011 du 30 avril 2002 relative aux modalités complémentaires d'application de l'article 111 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Page 9 Circulaire n° 2002/012 du 30 avril 2002 relative aux conditions d'occupation des locaux domaniaux par les architectes en chef des monuments historiques et les architectes des bâtiments de France - logements de fonction et antennes architecturales.

Direction de l'administration générale

- Page 10 Arrêté du 20 mars 2002 portant dévolution de biens au profit du Théâtre national de Chaillot.
- Page 11 Circulaire n° 2002/008 du 23 avril 2002 relative à la gestion des primes et indemnités en 2002.

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 15 Circulaire n° 2002/007 du 22 mars 2002 relative à l'archéologie préventive.
- Page 17 Arrêté du 2 avril 2002 fixant pour l'année 2002 la liste des experts prévue par le décret du 19 avril 1947.

Direction des musées de France

- Page 18 Additif et rectificatifs du 7 avril 2002 à la liste des musées classés et contrôlés publiée dans les Bulletins officiels du ministère chargé de la culture n° 95 de septembre 1996, n° 101 de septembre 1997 et n° 122 de novembre décembre 2000.

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

- Page 20 Circulaire n° 2002/009 du 24 avril 2002 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux, pour les étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants, pour l'année universitaire 2001/2002.
- Page 30 Circulaire n° 2002/010 du 24 avril 2002 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux, pour la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'année universitaire 2001/2002.

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

- Page 41 Décision n° 198 –N du 19 mars 2002 portant délégation de signature.

Mesures d'information

- Page 47 **Relevé de textes parus au Journal officiel**
- Page 56 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 62 Dérogations au délai vidéo
- Page 65 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

CABINET DE LA MINISTRE

Arrêté du 23 avril 2002 instituant une commission des suites au ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication.

Vu l'arrêté du 3 août 1982 portant organisation de l'inspection générale de l'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}.- Une commission des suites est instituée au ministère de la culture et de la communication.

Art. 2.- La commission a pour mission d'examiner les suites à donner aux rapports et études remis au ministre chargé de la culture relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services d'administration centrale et des services déconcentrés, des établissements publics placés sous sa tutelle et des organismes relevant ou bénéficiant d'un concours direct ou indirect du ministère de la culture et de la communication. A l'issue de cet examen, elle veille à la mise en œuvre des mesures décidées.

Dans cette perspective, la commission des suites est chargée d'organiser la réflexion sur les suites à donner aux travaux dont elle a été saisie et d'en coordonner la mise en œuvre.

Art. 3.- La commission des suites peut être saisie de rapports et études de l'inspection générale de l'administration et des corps de contrôle externes au ministère.

Elle peut également être saisie de rapports ou études commandés par le ministre de la culture et de la communication à des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

A titre exceptionnel et sur demande des directeurs ou délégués concernés, elle peut aussi être saisie des rapports établis par les inspections spécialisées du ministère de la culture et de la communication.

Art. 4.- La commission des suites est présidée par le directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication ou son représentant.

Elle comprend :

- le chef du service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de l'administration générale ou son représentant ;
- les directeurs et délégués de l'administration centrale concernés par les rapports et études examinés par la commission, ou leurs représentants ;
- les responsables des services d'inspection spécialisée du ministère concernés par les rapports et études examinés par la commission, ou leurs représentants ;
- le rapporteur général de la commission.

L'auteur du rapport ou de l'étude examiné par la commission, lorsqu'il appartient à un service d'inspection relevant du ministère de la culture et de la communication, assiste de plein droit aux séances concernées de la commission.

Le président peut en outre inviter aux séances de la commission toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 5.- Un rapporteur général, désigné par le ministre chargé de la culture parmi les membres de l'inspection générale de l'administration et après avis du chef du service de l'inspection générale de l'administration, assure l'organisation des travaux de la commission.

Le rapporteur général reçoit, du service d'inspection ou de l'auteur des rapports ou études mentionnés à l'article 3, copie de ces documents lors de leur envoi à leur destinataire principal. Il propose au président ceux des rapports ou études qui lui paraissent devoir faire l'objet d'un examen.

Le président décide des rapports à inscrire au programme de travail de la commission.

Sauf urgence, les services concernés disposent d'un délai d'un mois pour adresser leurs observations au rapporteur général sur ceux des rapports ou études que le président a décidé de soumettre à l'examen de la commission.

Art. 6.- La commission des suites se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, afin d'établir notamment un bilan des suites décidées.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées par un règlement intérieur.

Art. 7.- Le président de la commission des suites informe chaque année l'ensemble des directeurs et délégués d'administration centrale du ministère de la culture et de la communication des travaux de la commission.

Art. 8.- Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication,
Catherine Tasca

ANNEXE

Règlement intérieur de la commission des suites

Les modalités de fonctionnement de la commission des suites instituée par l'arrêté du 23 avril 2002 sont indiquées ci-après.

1. Organisation des suites de chaque rapport

Les rapports et études élaborés par un corps d'inspection relevant du ministère chargé de la culture comportent une liste de préconisations indexées aux parties du rapport ou de l'étude auxquelles elles se rattachent.

Lorsqu'ils sont établis par un corps de contrôle du ministère, les rapports et les études remis au ministre sont adressés au rapporteur général de la commission des suites lors de la diffusion desdits rapports ou études. Le rapporteur général indique au directeur du cabinet, président de la commission, s'ils lui paraissent devoir être examinés par la commission. Après décision du président, le rapporteur général en informe les directions, établissements ou organismes concernés. Ceux-ci disposent d'un délai d'instruction d'un mois pour adresser leurs observations au rapporteur général de la commission. Celui-ci présente à la commission une synthèse des contributions reçues. L'organisation d'une réunion d'examen est fonction de la nature du rapport ou de l'étude et de la gravité des mesures préconisées par ce document.

Le président de la commission propose au ministre les décisions issues des réunions de la commission ou des arbitrages qu'il peut être conduit à effectuer.

Les décisions prises par le ministre sont notifiées par le directeur du cabinet aux directions et (ou) services concernés. La notification est assortie d'un calendrier d'application. La mise en œuvre des décisions est portée à la connaissance du rapporteur général par les directions afin de permettre le suivi de ces mesures par la commission des suites.

2. Gestion des suites

Indépendamment des réunions intéressant des rapports particuliers, la commission des suites se réunit tous les six mois pour établir un bilan des suites décidées et actualiser les dispositions à prendre en fonction de cette évolution.

La réunion semestrielle est également consacrée à l'élaboration des réflexions de synthèse sur le contenu des rapports et études, au signalement des lignes majeures ou convergentes apparaissant dans les rapports d'inspection de service, d'établissements ou organismes définis à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2002.

3. Coordination interdirectionnelle.

Il est régulièrement rendu compte des travaux de la commission des suites et des conclusions d'intérêt commun ou transversal auxquelles elle aboutit, lors des réunions des directeurs tenues sous la présidence du directeur du cabinet.

Décision du 23 avril 2002 portant nomination du rapporteur général de la commission des suites au ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 avril 2002 instituant une commission des suites au ministère de la culture et de la communication ;

Après avis du chef du service de l'inspection générale de l'administration,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. René Klein, inspecteur général de l'administration, est nommé rapporteur général de la commission des suites au ministère de la culture et de la communication.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

La ministre de la culture et de la communication,
Catherine Tasca

Circulaire n° 2002/011 du 30 avril 2002 relative aux modalités complémentaires d'application de l'article 111 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La ministre de la culture et de la communication
à

Madame et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de département
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Mesdames et messieurs les chefs de service départemental de l'architecture et du patrimoine

Références : circulaire du 20 février 2002 n° 244974 (cab) et n° 2002 – 004 (DAG/SDAJ/CDJA)

La circulaire du 20 février 2002 visée en références vous a fourni les éléments de doctrine administrative concernant la mise en œuvre des articles 111 et 112 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La présente circulaire a pour objet, conformément à ce qui avait été annoncé, de compléter la précédente au vu des réponses fournies par la mission juridique du conseil d'Etat auprès de la ministre quant aux difficultés identifiées pour l'application de ces dispositions.

I - Rappel de la procédure applicable

En premier lieu, je vous rappelle qu'en application du I-1. de la circulaire du 20 février 2002, les services déconcentrés de l'Etat, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de mise en œuvre de l'article 111, doivent immédiatement en référer à l'administration centrale (direction de l'architecture et du patrimoine et délégation au développement et à l'action territoriale). L'instruction de la demande et la préparation de la convention seront effectuées en liaison étroite entre les services déconcentrés et les services centraux et les projets de convention feront l'objet d'une validation par le comité de pilotage ministériel dont le rôle et la composition ont été précisés par la circulaire du 20 février 2002.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'associer les personnels aux différentes étapes d'une telle démarche après examen du projet par le comité de pilotage ministériel et de consulter les organisations syndicales représentatives ainsi qu'indiqué par la circulaire du 20 février 2002. Lorsque ces conventions entreront dans le champ de compétence des comités techniques paritaires régionaux, ceux-ci seront réunis avant signature du projet de convention.

Enfin, vous veillerez à la diffusion de la présente circulaire, comme cela vous avait été demandé pour la précédente, à l'ensemble des agents des DRAC et des SDAP.

Il est impératif que ces instructions soient très strictement appliquées et je vous demande d'y veiller personnellement.

II – Modalités complémentaires de mise en œuvre de l'article 111

En complément de la circulaire du 20 février 2002 et compte tenu des éléments de réponse fournis par la mission juridique du conseil d'Etat les modalités de mise en œuvre de l'article 111 sont précisées comme suit.

II-1. Dispositions générales

La lettre et l'esprit de l'article 111 donnent la faculté aux collectivités territoriales de faire acte de candidature, dans le cadre du principe de libre administration, à d'éventuels transferts expérimentaux. Il n'appartient donc pas à l'Etat de provoquer de telles demandes. Ce même article donne un pouvoir assez large de négociation aux parties, la collectivité candidate d'un côté et l'Etat de l'autre. Ceci implique que la collectivité candidate puisse souhaiter n'exercer que certaines compétences et que l'Etat ait le pouvoir d'apprécier aux plans scientifique et technique la capacité de celle-ci à exercer la compétence dont le transfert sera sollicité et, donc le cas échéant, de refuser de signer la convention en motivant en droit et en fait son refus.

En outre, l'Etat demeure, dans le cadre de l'application de l'article 111, le garant des objectifs de cohérence nationale. Son représentant, dans les départements et les régions, est le garant du respect des lois et du contrôle de légalité. Les conventions peuvent donc prévoir tout dispositif utile à cet effet et, notamment, en cas de défaillance de la collectivité territoriale, un pouvoir de substitution par l'Etat ainsi que les modalités de contrôle scientifique et technique sur l'exercice des compétences transférées.

Ensuite, il est logique que, si une collectivité bénéficie d'un transfert expérimental elle soit substituée à l'Etat dans toutes les procédures qui permettraient à l'Etat d'exercer cette compétence, qu'il s'agisse des circuits administratifs permettant les prises de décision ou de la présidence et du fonctionnement des instances consultatives. La loi n'ayant pas prévu de décret d'application, la convention est l'outil adéquat pour définir les modalités d'application et d'adaptation des procédures et régler les éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Enfin, il est confirmé que les éventuelles mises à disposition de personnels peuvent prendre la forme d'une mise à disposition partielle des services sous

forme de quotas d'heures pour des agents qui demeureront affectés dans leur service d'Etat. En conséquence, s'agissant d'une expérimentation limitée dans le temps, vous utiliserez exclusivement cette formule.

Il va de soi que les modalités de transfert de compétence qui font l'objet des précisions ci-après au II-2 et au II-3 demeurent soumises aux autres dispositions prévues par la circulaire du 20 février 2002 et, en particulier, en ce qui concerne le niveau de compétence que privilégie l'Etat pour ces transferts, c'est à dire le niveau régional.

II-2. Modalités de transfert de la compétence d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (troisième item du I de l'article 111)

En premier lieu, le transfert éventuel de cette compétence ne pourra pas conduire à permettre à une collectivité d'inscrire un immeuble appartenant à une autre collectivité, en raison du principe posé par l'article L.1111-3 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, il est exclu qu'une collectivité territoriale puisse inscrire les immeubles appartenant à l'Etat.

En conséquence, le transfert éventuel de la compétence d'inscription ne pourra concerner que les immeubles appartenant aux propriétaires privés ou à la collectivité à laquelle la compétence est transférée.

Ensuite, un éventuel transfert de compétence en matière d'inscription pourra porter non seulement sur les mesures nouvelles d'inscription, mais aussi sur les immeubles déjà inscrits. Il conviendra, le cas échéant, dans la convention d'application d'une telle mesure, de prévoir un dispositif destiné à tenir compte du fait que, de la sorte, une collectivité territoriale sera juridiquement habilitée à désinscrire un immeuble inscrit auparavant par l'Etat dans les mêmes circuits de propriété précisés dessus. Vous veillerez dans ce cas à ce que la convention prévienne l'avis conforme préalable du préfet de région, après examen de la mesure envisagée par la CRPS.

II-3. Modalités de transfert des «autorisations de travaux sur ces immeubles ou ceux situés dans leur champ de visibilité» (dernier item du I de l'article 111)

II-3-1. «Autorisations de travaux sur ces immeubles»

Compte tenu de la suite logique dans laquelle elle s'insère – les deux items précédents traitant des immeubles inscrits – la disposition en cause peut être interprétée comme désignant uniquement les

immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire à l'exclusion des immeubles classés monuments historiques.

Dans cette optique, le terme, apparemment impropre, d'«autorisation» employé par le législateur, alors que les travaux sur les immeubles inscrits ne sont soumis au regard de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qu'à une obligation spéciale de déclaration, n'est pas de nature à remettre en cause cette interprétation. En effet, le mot «autorisation» a un sens en application de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 pour la deuxième partie de l'item qui concerne les immeubles situés dans le champ de visibilité des édifices inscrits (cf. II-3-2. Infra).

Vous veillerez, en conséquence et pour être en cohérence avec les dispositions prévues au II-2., à ce que d'éventuels transferts de compétence ne concernent que le régime de travaux sur les immeubles inscrits appartenant à des propriétaires privés.

II-3-2. Autorisations de travaux sur les immeubles «situés dans le champ de visibilité de ces immeubles»

Les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles inscrits sont soumis au regard de la loi du 31 décembre 1913 précitée à un régime spécial d'autorisation de travaux distinct juridiquement des autorisations d'urbanisme le cas échéant applicables (article 13 bis alinéa 1^{er}). Cette autorisation est réputée satisfaite dès lors que le permis de construire délivré par l'autorité compétente – le maire ou le représentant de la structure intercommunale dans les cas définis à l'article L 421-2-1 du code de l'urbanisme – est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France (article 13 bis alinéa 2). Ce visa a la nature d'un avis conforme car il est l'expression du pouvoir spécial de l'Etat d'autoriser les travaux dans les abords des monuments historiques mentionnés ci-dessus (article 13 bis 1^{er} alinéa précité).

Le fait que l'article 111 ait prévu une possibilité de transfert de la compétence de l'Etat en matière d'autorisation de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité des édifices inscrits, compétence exercée en propre par l'ABF, autorité désignée par le deuxième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913, n'autorise pas à considérer que la collectivité bénéficiaire d'un tel transfert sera dispensée de l'avis conforme de l'ABF. En effet, une telle interprétation n'aurait aucun sens puisque, dans le même temps, le législateur a adopté l'article 112 de la loi du 27 février 2002 qui améliore la procédure de recours contre l'avis conforme de l'ABF devant le préfet de région après avis de la section de la CRPS qu'il crée à cet effet.

En définitive, la seule portée effective de la disposition en cause dans l'article 111 est d'aboutir, en cas de transfert expérimental de cette compétence, à ce que l'avis conforme de l'ABF soit donné au nom de la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert expérimental et non plus au nom de l'Etat, ce qui pourra justifier la mise à disposition, pour ce faire, du service départemental de l'architecture et du patrimoine et de l'architecte des bâtiments de France compétent, dans les conditions indiquées à l'avant dernier paragraphe du II-1. L'ABF conservera, dans ce cas, sa compétence prévue par la loi de 1913 et son autonomie d'appréciation par rapport à la nouvelle collectivité au nom de laquelle il agira, comme auparavant vis-à-vis de l'Etat.

Ce dernier point est extrêmement délicat compte tenu des enjeux de qualité architecturale aux abords des monuments historiques. Vous serez en conséquence très vigilants sur son éventuelle mise en œuvre au cas où une collectivité prendrait l'initiative d'une telle demande. En effet, je rappelle que, d'une part, dans certains cas, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme et, d'autre part, que l'autorité qui pourra bénéficier, en application de la circulaire du 20 février 2002, du transfert de compétence pour les autorisations de travaux sur les immeubles situés dans le champ de visibilité des édifices inscrits, c'est à dire une région ou un département, ne sera pas celle chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet,
Jacques Vistel

Circulaire n° 2002/012 du 30 avril 2002 relative aux conditions d'occupation des locaux domaniaux par les architectes en chef des monuments historiques et les architectes des bâtiments de France - logements de fonction et antennes architecturales.

Le directeur du cabinet
à l'attention de

Madame et messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires culturelles,
Monsieur le président du centre des monuments nationaux,
Monsieur le président de l'établissement public du musée et du domaine national de Versailles,
Monsieur le directeur général de l'opéra national de Paris

La cour des comptes a contrôlé la gestion de la politique immobilière du ministère de la culture et relevé que dans les monuments historiques affectés à ce ministère, certains logements ou locaux professionnels

étaient mis à la disposition de personnels du ministère ou d'agents agissant pour son compte, dans des conditions contraires aux dispositions du code du domaine de l'Etat.

1) Rappel des règles domaniales

L'article 94 du code du domaine de l'Etat (cf. décret du 7 juin 1949 et circulaire du 24 août 1950) stipule que sont seuls susceptibles d'obtenir des concessions de logement par nécessité absolue de service, les agents d'une part dont la présence constante (de jour et de nuit), dans un immeuble appartenant à l'Etat ou détenu par l'Etat à un titre quelconque, est indispensable pour le bon fonctionnement du service, essentiellement dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes, d'autre part qui ont une responsabilité majeure dans la marche du service : l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est assortie d'une astreinte, écrite et signée par le bénéficiaire, de nature à la justifier.

Le même article du code du domaine précise qu'il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Cet intérêt correspond à des obligations professionnelles ou au remplacement ou relais des agents logés par nécessité absolue de service.

Dans tous les autres cas, une convention d'occupation temporaire à titre précaire doit être établie. Dans ce cadre, le bénéficiaire d'un local professionnel doit assumer toutes les charges afférentes aux locaux concédés, pour lesquels il souscrit personnellement une police d'assurance.

2) Les architectes en chef des monuments historiques

Pour l'exercice de leur activité de maîtrise d'œuvre, les architectes en chef des monuments historiques qui souhaitent bénéficier de locaux de l'administration ne peuvent en avoir l'usage que par une convention d'occupation temporaire à titre précaire, selon les conditions rappelées au paragraphe 1 de la présente circulaire.

Il en va de même, le cas échéant, pour la mise à disposition de logements.

3) les architectes des bâtiments de France

Les architectes des bâtiments de France assurent dans le cadre de leur service, la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réparations ordinaires sur les monuments historiques de l'Etat, dont ils sont statutairement conservateurs.

L'architecte des bâtiments de France ne peut bénéficier d'un logement de fonction pour utilité de service, que dans le cas où il exerce les missions de conservateur et d'administrateur du monument dans lequel se situe le logement, mais en aucun cas par nécessité absolue de service, selon les conditions rappelées dans le paragraphe 1 de la présente circulaire.

Dans les autres cas, le bénéfice éventuel d'un logement ne peut lui être attribué que par convention d'occupation temporaire à titre précaire (dernier paragraphe du 1).

4) les antennes architecturales

Pour permettre aux architectes en chef des monuments historiques et aux architectes des bâtiments de France d'assurer leurs missions sur certains monuments particulièrement importants, dans lesquels les travaux se succèdent en permanence (notamment les châteaux de Versailles, Fontainebleau, Compiègne, le palais de Chaillot, l'opéra Garnier, le Grand-Palais des Champs-Élysées, la cathédrale Notre-Dame de Paris), il paraît indispensable que soit aménagée dans ces édifices une antenne architecturale, mise à la disposition du conservateur et des maîtres d'œuvre.

Cette antenne architecturale, placée sous la responsabilité du service utilisateur du monument, constituera un lieu de rencontre pour les concepteurs de travaux en cours, et permettra aux maîtres d'œuvre intervenant sur le monument de disposer du minimum indispensable sur place.

Une surface d'environ 100 m², pouvant comprendre une salle de réunion, deux bureaux, un espace de documentation - rangement et des sanitaires, modulée en fonction de l'importance et de la configuration du monument, sera prévue à cet effet, sans que cet espace puisse être réservé à l'usage exclusif de l'un de ceux auxquels il est destiné.

Cette antenne est à considérer comme des locaux de service : leur attribution et fonctionnement relèvent du responsable du monument concerné.

Je tiens à ce que l'ensemble des situations irrégulières sur lesquelles la cour des comptes a appelé l'attention de madame la ministre soit traité dans les plus brefs délais. Les DRAC, les services à compétence nationale ou établissements publics concernés, en liaison avec le CMN, selon les responsabilités de chacun et les modalités de la convention passée entre le ministère et cet établissement public pour la gestion de son parc immobilier, instruiront avec les directions

des services fiscaux les demandes de conventions d'occupation temporaire à titre précaire que présenteront les personnes concernées et s'assureront que l'ensemble des situations soit traité de façon exhaustive.

Je vous demande d'adresser copie de l'ensemble des actes de régularisation tant à la DAPA (secrétariat général) qu'à la DAG (bureau de la politique immobilière) pour le 30 juin 2002.

Vous devrez fournir périodiquement un état de l'avancement de ces dossiers que je vous demande d'achever au plus tard le 30 septembre 2002.

Des instructions particulières seront prochainement transmises pour ce qui concerne les logements attribués aux personnels exerçant des missions directement liées à la sécurité des biens et des personnes (accueil et surveillance, maintenance, personnel des jardins...).

Le directeur du cabinet,
Jacques Vistel

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté du 20 mars 2002 portant dévolution de biens au profit du Théâtre national de Chaillot.

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 68-906 du 21 octobre 1968 modifié portant statut du théâtre national populaire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont attribués au théâtre national de Chaillot, établissement public à caractère industriel et commercial, pour l'accomplissement des missions qui lui ont été confiées aux termes du décret n° 68-906 du 21 octobre 1968 modifié, les quinze treuils provenant du démontage de l'American center.

Art. 2. - Le directeur de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'administration générale,
Bruno Suzzarelli

Circulaire n° 2002/008 du 23 avril 2002 relative à la gestion des primes et indemnités en 2002.

La ministre de la culture et de la communication
à

Mesdames et messieurs les directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale

Madame et messieurs les préfets de région (à l'attention de mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles)

Mesdames et messieurs les préfets de département (à l'attention de mesdames et messieurs les directeurs des écoles d'architecture)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion des primes et indemnités en 2002.

Dans sa première partie, elle présente le nouveau dispositif indemnitaire concernant les travaux supplémentaires qui a pris effet au 1^{er} janvier 2002.

Son deuxième volet est consacré aux autres indemnités.

Sa dernière partie présente les règles de gestion qui peuvent faire évoluer en cours d'année les montants individuels des diverses indemnités lorsque les agents connaissent soit des évolutions de carrière, soit des modifications de conditions de travail.

I. Cadre réglementaire de la réforme du régime indemnitaire des travaux supplémentaires en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002

Le dispositif général indemnitaire a été refondu début 2002.

A été créée :

- l'indemnité d'administration et de technicité (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, arrêtés des 14 et 29 janvier 2002) ;

Ont été modifiées :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et arrêté en cours de publication pour le ministère de la culture et de la communication),

- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales (décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêtés des 14 et 29 janvier 2002) et des services déconcentrés (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêtés des 14 et 29 janvier 2002).

Les décrets mentionnés abrogent le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif au nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui servait jusqu'alors de base réglementaire à la liquidation des heures supplémentaires des catégories C et B de classe normale jusqu'au 8^{ème} échelon et les décrets n° 63-32 du 19 janvier 1963 et n° 68-560 du 19 juin 1968 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

1- L'indemnité d'administration et de technicité

Une indemnité d'administration et de technicité est instituée par le décret du 14 janvier 2002. Elle a pour objectif de consolider le «forfait» d'heures supplémentaires que percevaient certains agents sans que celui-ci ne corresponde à de réelles heures supplémentaires. Son montant moyen est calculé, par application à un montant annuel de référence fixé par l'arrêté du 14 janvier 2002, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. L'arrêté du 29 janvier 2002 complète la liste des bénéficiaires.

Le coefficient multiplicateur est appliqué dans les tableaux ci-joints en ce qui concerne le «taux moyen culture», applicable à toute personne intégrant le ministère de la culture (cf. annexe 1).

Comme le prévoit l'article 3 du décret sus mentionné, l'indemnité d'administration et de technicité est versée aux agents titulaires des catégories C et B (en-deçà du 8^{ème} échelon).

Cette réforme ne doit entraîner aucune revalorisation du forfait précédemment servi.

2- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2002-60 prévoit une indemnité pour les heures effectuées à la demande du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures peuvent donner droit à un repos compensateur, mais ne peuvent donner droit à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

La liste des fonctions ouvrant droit au versement des heures supplémentaires au ministère de la culture et de la communication est limitative :

(tableau page suivante)

Fonctionnaires des catégories C et B exerçant dans les conditions suivantes :

Service	Missions ou fonctions
Cabinets et agents affectés auprès des directeurs d'administration centrale et des services déconcentrés	Permanence de secrétariat.
Administration centrale et services déconcentrés	Personnel d'exploitation, d'intendance et de fonctionnement ; Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments.
Etablissements ouverts au public	Accueil, surveillance et magasinage ; Ameublement des résidences officielles ; Présentation des œuvres ; Contraintes liées à la survie des animaux ; Fontainiers ; Sécurité des biens, des personnes et des bâtiments ; Permanences téléphoniques.

Les agents qui perçoivent des IFTS ne peuvent prétendre aux IHTS.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 2 I 2°) : le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Un décompte déclaratif ne peut se substituer au dispositif de contrôle automatisé que :

- lorsque les personnels exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement ;
- si dans un service ou un établissement l'effectif susceptible de percevoir des IHTS est de moins de 10 agents.

Pour l'année 2002, à titre exceptionnel, des heures supplémentaires pourront être versées sur la base d'états prévisionnels selon les modalités suivantes :

En accord avec le contrôleur financier central, le paiement de ces indemnités, pour les agents amenés à effectuer de réelles heures supplémentaires dans le cadre de leurs fonctions, reposera sur un contrôle rigoureux des heures supplémentaires.

Ce contrôle sera doublement assuré :

- par la notification d'une enveloppe disponible pour les heures supplémentaires, à effectif constant, sur la base de la consommation constatée sur les paragraphes 11 en 2001 par site, après soustraction des crédits consacrés à l'indemnité d'administration et de technicité. Cette enveloppe fera l'objet d'une notification et d'un suivi en nombre d'heures. Toute demande supplémentaire devra être justifiée.
- par la production d'un planning prévisionnel annuel. Celui-ci, communiqué au SPAS ou au service

ordonnateur, sera à terme échu, comparé avec le planning mensuel des heures réalisées, permettant ainsi de contrôler les états des heures supplémentaires effectuées par les agents.

Cf. Annexe 3

Les pièces justificatives à fournir au service ordonnateur pour la mise en paiement des heures supplémentaires sont les suivantes :

- planning prévisionnel de l'année ;
- planning réalisé du mois ;
- décompte déclaratif des heures supplémentaires et plages horaires concernées ;
- suivi de la consommation de l'enveloppe en nombre d'heures.

Il vous appartient de veiller au respect scrupuleux de ces dispositions. En aucun cas, il ne saurait être toléré qu'un versement d'heures supplémentaires puisse être effectué sans que celles-ci aient été effectivement faites.

3- La réforme des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales et des services déconcentrés

La gestion des IFTS reste identique en tout point à ce qu'elle était antérieurement. Il est à noter que les taux maxima réglementaires sont supérieurs à ceux en vigueur en 2001.

C'est l'affectation de l'agent qui permet de déterminer les textes qui lui sont applicables. Dès lors que les agents sont affectés en administration centrale, le décret n° 2002-62 s'applique ; alors que pour les personnels affectés en services déconcentrés, le décret n° 2002-63 régit le régime indemnitaire des agents concernés.

Le paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) est trimestriel et s'effectue sur les paies des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les services déconcentrés ; avril, juillet, octobre et décembre pour l'administration centrale. Les décrets prévoient la mensualisation à compter du 1^{er} janvier 2003, au plus tard.

Afin d'aligner les taux maxima réglementaires pour les personnels des services déconcentrés affectés en administration centrale sur les maxima des IFTS des personnels des services déconcentrés affectés en services déconcentrés, une prime particulière sera créée. Le texte devrait paraître avant l'été.

Je rappelle que conformément à l'article 4 des décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002, les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier du paiement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

J'insiste sur la nécessité de respecter de manière stricte ces dispositions à l'égard, notamment, des agents nouvellement logés. Par ailleurs, je vous invite à prendre contact avec les directions de tutelle des agents pour leur signaler les situations particulières, afin d'identifier des solutions adaptées à chaque cas.

II. Autres indemnités

1- Indemnité pour travail dominical pour jour férié et prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance

Le dispositif actuellement en vigueur concernant le travail dominical fondé sur les décrets :

* n° 95-546 du 2 mai 1995 portant attribution d'une indemnité pour travail dominical permanent aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture ;

* n° 95-155 du 15 février 1995 portant attribution d'une indemnité pour travail dominical permanent à certains techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ;

* n° 2000-950 du 22 septembre 2000 (articles 3 à 6) fixant le régime indemnitaire afférent au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine et portant attribution d'une indemnité pour travail dominical permanent à certains d'entre eux,

va être profondément remanié.

Actuellement, l'indemnité pour travail dominical permanent versée aux personnes qui relèvent de la filière accueil, surveillance et magasinage comporte une partie fixe et une part variable.

Un décret actuellement en cours de contreseing prévoit :

1. la consolidation de la part forfaitaire du dispositif actuel et majoration du taux de 20 % ;

2. le remplacement du complément actuellement versé pendant la seule période estivale par un complément proportionnel au nombre de dimanches effectivement travaillés - quelle que soit la période - à partir du 11^{ème} dimanche travaillé, et l'augmentation de son taux (+ 75 % par rapport à l'actuel taux majoré) ;

3. un décompte des droits devra donc être effectué pour que les agents puissent percevoir ce complément dès le 11^{ème} dimanche effectivement travaillé ;

4. l'application d'une majoration supplémentaire pour les dimanches travaillés au-delà du 18^{ème} (+ 100 % par rapport à l'actuel taux majoré), dans la limite de 22 dimanches ;

5. les dimanches qui sont des jours fériés (dimanches de Pâques et de Pentecôte), ainsi que les autres jours fériés, dès lors qu'ils coïncideraient avec un dimanche ne sont pas comptabilisés dans ce dispositif, ni rémunérés à ce titre (voir ci-après le régime applicable aux jours fériés) ;

6. la part forfaitaire de l'indemnité pour travail dominical ne doit pas être proratisée pour les personnels à temps partiel, dès lors que ces derniers remplissent les conditions fonctionnelles fixées ci-avant.

Ces dispositions applicables au 1^{er} janvier 2002 doivent faire l'objet d'un rappel rétroactif, en ce qui concerne la part forfaitaire, dès lors que les agents remplissent les conditions.

Pour le versement du complément dominical, un décompte déclaratif sur le principe du modèle de l'annexe 3 doit être fourni trimestriellement à terme échu. Les versements interviennent sur la base d'un constat trimestriel en mai, août, novembre et février.

Pour les jours fériés, le dispositif réglementaire en cours de publication prévoit une indemnité de sujétion proportionnelle au traitement indiciaire brut de l'agent (3,59 trentièmes majorés de 18 % quand l'établissement est ouvert au public, dans la limite de l'indice majoré 415). Cette indemnité est versée dès lors que le jour férié a été effectivement travaillé et ne peut être cumulée avec le versement d'heures supplémentaires ou de complément dominical. Les jours fériés sont versés deux mois après la date de service fait, à réception des états.

La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance doit être versée mensuellement conformément au décret n° 95-545 du 2 mai 1995 et proratisée pour les agents travaillant à temps partiel.

2- Indemnités des personnels scientifiques et des architectes urbanistes de l'Etat

Je vous rappelle que la détermination du montant individuel des indemnités versées aux conservateurs, aux personnels de recherche et aux architectes urbanistes de l'Etat est effectuée en dernier ressort au niveau de l'administration centrale. Toutefois, les chefs des services auprès desquels sont affectés ces agents peuvent faire des propositions auprès des directions concernées.

Le versement de la prime de rendement allouée aux architectes et urbanistes de l'Etat est semestriel et son montant est calculé par le bureau des traitements de la direction de l'administration générale sur la base d'un double coefficient de mobilité et de notation. Le paiement de cette indemnité s'effectue pour le 1^{er} semestre à concurrence de la moitié du montant perçu l'année précédente, sauf information contraire.

3- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

L'arrêté du 30 août 2001 fixe le montant des taux de base prévus à l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 :

- 1,03 • en 1^{ère} catégorie. Le demi-taux de la première catégorie est de 0,52 •.
- 0,31 • en 2^{ème} catégorie
- 0,15 • en 3^{ème} catégorie

En application de l'article 4 du décret susvisé fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants : «les indemnités spécifiques pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ne sont pas cumulables entre elles (c'est à dire que ne peuvent être servis pour les mêmes travaux deux taux cumulés), ni avec les indemnités de risques et de sujétion spéciale». Cependant l'indemnité spécifique de première catégorie, servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée, peut être cumulée, mais est réduite, alors, de moitié.

Le nombre maximum annuel de demi-journées est fixé à 440.

Je vous remercie de me faire part dans les plus brefs délais des propositions faites en annexe 4 sur les modalités de gestion de cette indemnité.

4- Indemnités de charges administratives des professeurs des écoles d'art

Le paiement de cette indemnité s'effectue pour le 1^{er} semestre à concurrence de la moitié du taux moyen applicable au grade. Le solde devra être mis en paiement en fin d'année au vu des états de modulation fournis par la délégation aux arts plastiques.

III- Les règles de gestion des situations individuelles

Définition du taux 2002

Les mesures budgétaires obtenues dans le cadre de la loi de finances 2001 conduisent, uniquement pour les personnels administratifs des services déconcentrés, à intégrer l'éventuelle majoration des indemnités individuellement servies en 2001 dans la base des taux 2002 dans la limite de :

- 198,18 • pour les attachés des services déconcentrés ;
- 182,94 • pour les secrétaires administratifs des services déconcentrés ;
- 91,47 • pour les agents de catégorie C : adjoints et agents administratifs, agents des services techniques et téléphonistes.

Pour les autres agents, le calcul sera effectué sur la base des taux servis en 2001 hors modulation, à situation administrative constante.

Aucune modification de taux ne doit intervenir dans le courant de l'année, sauf cas particulier, les premiers versements étant considérés comme des acomptes.

Promotion de grade ou de corps

Les agents qui bénéficient d'une promotion de grade ou de corps en cours d'année ne voient pas évoluer leur régime indemnitaire dès lors que le taux qui leur est alloué est supérieur au taux moyen MCC du nouveau grade ou du nouveau corps, à structure indemnitaire constante.

Par exemple un adjoint administratif des bâtiments de France est promu TSCBF : le montant de son IAT restera inchangé si le taux qui lui était précédemment alloué était supérieur ou égal au taux MCC du grade de TSCBF de classe normale. Toutefois s'ajoutera à cette indemnité la prime de sujétion spéciale prévue par le décret n° 95-154 du 15 février 1995.

Temps partiel

Je vous rappelle que les modalités de calcul des indemnités dites forfaitaires (IAT, IFTS, prime de

sujétion spéciale, etc.) pour les personnels à temps partiel sont les suivantes :

quotités de service à temps partiel :	50%	80%	90%
quotités correspondantes :	50%	6/7	32/35

Cas d'interruption totale ou partielle de versement

Je vous rappelle que les agents placés en congé de fin d'activité ou en congé longue durée, rémunérés sur le chapitre 33-91, ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité.

Pour les agents placés en congé longue maladie, l'article 37 du décret n° 86-442 précise qu'au «traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais».

Pour les agents nouvellement recrutés, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Recrutement par voie de concours externe : les taux moyens désignés MCC dans le tableau annexé doivent leur être appliqués ;
- Recrutement par voie de détachement. Dans la limite des plafonds réglementaires, l'agent recruté par voie de détachement continue de percevoir les mêmes montants d'indemnités que ceux qu'il percevait précédemment, dès lors qu'il n'y a pas modification de la structure de son régime indemnitaire, sur la base d'une attestation fournie par le service de départ. Cependant, il vous appartient, en dernier ressort, de juger de l'opportunité du maintien des montants indemnitaires servis aux agents détachés. Il en est de même pour les agents arrivant d'autres services du ministère de la culture. A minima, ces agents percevront le taux moyen MCC.

Congé maternité

Un agent placé en congé maternité bénéficie de ses primes à 100 % quand bien même cet agent était précédemment à temps partiel.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- le reliquat distribué en fin d'année n'est pas consolidé dans le taux des agents l'année suivante ;
- vous pouvez faire, à tout moment, une proposition d'évolution du régime indemnitaire des agents placés sous votre autorité mais à coût nul ;
- la DAG vous demandera vos propositions pour le 1^{er} septembre dans le cadre d'une enveloppe constante ;

- les autres demandes devront être justifiées au premier franc et seront contraintes par les disponibilités budgétaires.

Je souhaite également que cette circulaire soit le point de départ d'un échange constructif entre nos services. Ainsi, je vous remercie de faire part de vos suggestions ou interrogations au bureau des traitements de la DAG qui reste à votre disposition.

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'administration générale,
Bruno Suzzarelli

(les annexes sont disponibles au service du personnel et des affaires sociales, bureau des traitements, 4 rue de la banque 75002 Paris)

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Circulaire n° 2002/007 du 22 mars 2002 relative à l'archéologie préventive.

La ministre de la culture et de la communication
à
Mesdames et messieurs les préfets

Avec la publication au Journal officiel du 19 janvier 2002 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le régime de l'archéologie préventive institué par la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 est entré en vigueur le 1^{er} février 2002.

Je souhaite souligner certaines dispositions du décret précité qui me paraissent devoir appeler de votre part une particulière attention.

Il s'agit en premier lieu de votre rôle dans la saisine du préfet de région.

Parmi les dossiers de demandes d'autorisations d'aménagements, ouvrages ou travaux qui doivent être transmis au préfet de région aux fins d'instruction au titre de l'archéologie figurent à la fois les demandes relevant de votre compétence et celles instruites par les autorités décentralisées (article 1^{er}*).

* Toutes les références ne comportant que le numéro de l'article renvoient aux articles du décret susmentionné.

Les premières peuvent faire l'objet d'un circuit de transmission simple : le service instructeur placé sous votre autorité adresse le dossier au service compétent de la préfecture de région, à savoir la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.

Pour les autorisations délivrées par les autorités décentralisées, les choses sont un peu plus complexes dans la mesure où l'obligation juridique de saisine du préfet de région ne pèse pas sur ces autorités mais sur le préfet de département.

Celui-ci doit en effet (article 3) transmettre au préfet de région les dossiers de demandes d'autorisations qui lui sont adressés par les maires en application de l'article L 421-2-3 du code de l'urbanisme. Et pour que le préfet de région soit véritablement en mesure d'apprécier l'incidence d'un projet sur les vestiges archéologiques, le code de l'urbanisme a été modifié quant à la consistance des dossiers transmis par les maires : dossier complet et non plus seulement le formulaire de demande (article 53.IV modifiant l'article R 421-9 du code de l'urbanisme).

Les dossiers concernés sont les demandes de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers et les autorisations de lotir. Les trois premières pour autant que les travaux concernés sont localisés dans une zone ou ont une emprise au sol excédant un seuil préalablement définis (cf. ci-dessous) ; la quatrième, quelles que soient la localisation et l'emprise au sol.

Je ne saurais trop insister sur la nécessité d'une transmission rapide de ces dossiers au préfet de région. Les prescriptions éventuelles de celui-ci doivent en effet parvenir aux autorités municipales dans les temps impartis pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, temps qui, comme vous le savez, sont assez courts. Je vous demande donc de veiller à informer et à sensibiliser tous les services concernés, ceux de l'Etat placés sous votre autorité comme ceux des communes, afin que tous contribuent à un fonctionnement satisfaisant de ce dispositif et que soit assurée une fluidité optimale de la circulation des dossiers.

Il convient de mentionner par ailleurs deux autres modes de saisine du préfet de région.

D'une part, la possibilité qu'a celui-ci de s'auto-saisir de demandes de permis de construire, de permis de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers portant sur des terrains hors zones ou en deçà des seuils définis par arrêté (article 4). D'autre part,

la possibilité pour les autorités compétentes de l'Etat ou décentralisées d'opérer cette saisine de leur propre initiative en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5). Ces deux modes de saisine peuvent également concerner les déclarations de travaux prévues par l'article L 422-2 du code de l'urbanisme.

Il vous appartient, en second lieu, de veiller à ce que dans les autorisations ou les procédures qui relèvent de votre compétence, il soit tenu compte d'éventuelles prescriptions archéologiques. A cet effet, ces autorisations doivent mentionner que la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Le délai nécessaire à l'exécution de ces prescriptions est d'autre part pris en compte pour la prorogation éventuelle de la durée de validité de l'autorisation (articles 53 et 54).

Vous avez, enfin, une obligation d'information. L'article 1^{er} dernier alinéa, dispose que l'arrêté du préfet de région définissant les zones et les seuils dont il a été question ci-dessus «est publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie... Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies».

Ces arrêtés seront progressivement pris au cours d'une période de transition fixée à 18 mois à compter du 1^{er} février 2002 (article 59) ; ils concerneront une ou plusieurs communes, qui seront donc destinataires de vos envois.

Je crois cependant utile d'assurer d'ores et déjà l'information des maires sur les nouvelles dispositions en matière d'archéologie préventive. Vous trouverez ci-joint un modèle de lettre qui pourrait leur être adressée à cet effet.

L'importante réforme de l'archéologie préventive mise en place par la loi du 17 janvier 2001 et les décrets d'application demande l'implication de tous. Je vous prie donc de veiller à donner les instructions nécessaires pour que soient correctement assurées les tâches évoquées ci-dessus de transmission au préfet de région, d'information des maires et de prise en compte des prescriptions. Vous voudrez bien me saisir des difficultés éventuellement rencontrées.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de l'architecture et du patrimoine,
Wanda Diebolt

Arrêté du 2 avril 2002 fixant pour l'année 2002 la liste des experts prévue par le décret du 19 avril 1947.

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée et notamment le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

Sur proposition du conseil national de la recherche archéologique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au titre de l'année 2002, la liste des experts prévue par le décret du 19 avril 1947 susvisé est arrêtée comme suit :

Antiquités préhistoriques

Jacques Briard, directeur de recherche honoraire au CNRS (spécialiste du néolithique et des âges des métaux)

Louis Bonnamour, conservateur au musée Denon à Châlon-sur-Saône (spécialiste de l'âge du bronze)

Jean-Jacques Cleyet-Merle, conservateur en chef, directeur du musée national de la préhistoire des Eyzies-de-Tayac (spécialiste du paléolithique)

Jean-Michel Geneste, conservateur de la grotte de Lascaux (spécialiste du paléolithique)

Catherine Louboutin, conservateur au musée des antiquités nationales (spécialiste du néolithique et de l'âge du bronze)

Jean-Pierre Mohen, conservateur général du patrimoine, directeur du centre de recherche et de restauration des musées de France (spécialiste du néolithique et des âges des métaux)

Alain Roussot, conservateur honoraire (spécialiste du paléolithique, du néolithique et de l'âge du bronze)

Jean-Bernard Roy, conservateur du musée de préhistoire d'Ile-de-France (spécialiste du paléolithique, du néolithique et des âges des métaux)

Antoine Verney, conservateur au musée Baron Gérard (spécialiste de l'âge du bronze)

Antiquités historiques

Michel Amandry, conservateur général des bibliothèques, directeur du département des monnaies, médailles et antiques de la bibliothèque nationale de France (spécialiste en numismatique antique).

Gérard Aubin, inspecteur général de l'archéologie (spécialiste en numismatique antique)

François Baratte, professeur à Paris IV (spécialiste

en vaisselle antique et en sculpture romaine)

Guy Barrauol, directeur de recherche au CNRS (spécialiste de la protohistoire et de l'époque gallo-romaine)

Paul-André Besombes, conservateur du patrimoine, (spécialiste en numismatique romaine)

Marc Bompaire, chargé de recherche au CNRS (spécialiste en numismatique médiévale et moderne)

Daniel Cazes, conservateur en chef du musée Saint-Raymond à Toulouse (spécialiste de sculpture et architecture romaines, paléochrétiennes et médiévales)

Jean-Jacques Charpy, conservateur en chef du patrimoine au musée d'Eprenay (spécialiste de l'âge du fer)

Michel Dhenin, conservateur en chef au département des monnaies, médailles et antiques de la bibliothèque nationale de France (spécialiste en numismatique celtique, médiévale et moderne)

Michel Feugère, chargé de recherche au CNRS (spécialiste du mobilier non céramique de l'âge du fer et de l'époque romaine)

Brigitte Fischer, chargée de recherche au CNRS (spécialiste en numismatique gauloise)

Bruno Foucray, conservateur du patrimoine (spécialiste en numismatique romaine, médiévale et moderne)

Jean-Baptiste Giard, conservateur honoraire au département des monnaies, médailles et antiques de la bibliothèque nationale de France (spécialiste en numismatique romaine)

Christian Landes, conservateur du musée archéologique Henri Prades à Lattes (spécialiste de l'antiquité)

Jacques Meissonnier, conservateur du patrimoine (spécialiste en numismatique romaine)

Patrick Perin, directeur du musée des antiquités nationales (spécialiste de l'antiquité tardive et du haut-moyen-âge)

Léon Pressouyre, spécialiste de sculpture et architecture médiévales

Jacques Santrot, conservateur en chef des musées départementaux de Loire-Atlantique, directeur du musée Dobrée à Nantes (spécialiste de l'antiquité)

Daniel Schaad, ingénieur d'études (spécialiste en numismatique romaine)

Claude Sintès, conservateur des musées d'Arles (spécialiste de l'antiquité)

Françoise Vallet, conservateur au musée des antiquités nationales (spécialiste de l'époque mérovingienne)

Art. 2. – La directrice de l'architecture et du patrimoine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la culture.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de l'architecture et du patrimoine,
Wanda Diebolt

DIRECTION DES MUSEES DE FRANCE

Additif et rectificatifs du 7 avril 2002 à la liste des musées classés et contrôlés publiée dans les Bulletins officiels du ministère chargé de la culture n° 95 de septembre 1996, n° 101 de septembre 1997 et n° 122 de novembre décembre 2000.

1. Additif

Musées dont le fonds constitutif a été agréé par le conseil artistique au cours de l'année 2001

Région	Département	Ville	Nom du musée
Centre	Indre-et-Loire	Savigny-en-Véron	Ecomusée du Véron
Franche-Comté	Jura	Saint-Claude	musée d'art
Lorraine	Moselle	Petite-Rosselle	musée du carreau Wendel
Midi-Pyrénées	Ariège	Lavelanet	musée du textile et du peigne en corne
Midi-Pyrénées	Ariège	Montgailhard	musée de la Forge
Pays de la Loire	Maine et Loire	Parçay-les-Pins	musée Jules Desbois
Guyane	Guyane	Régina	Ecomusée de l'Approuague

2. Rectificatifs

2.1 Musée ne figurant pas sur la liste en raison d'une erreur matérielle

Région	Département	Ville	Nom du musée
Auvergne	Cantal	Saint-Flour	musée Alfred Douët

2.2 Autres rectificatifs

Région	Département	Ville	au lieu de	lire
Alsace	Bas-Rhin	Saverne	<i>Deux musées</i> : «musée d'art et d'histoire» <u>et</u> «musée d'archéologie»	<i>Un musée</i> : «musée du Château des Rohan»
Alsace	Haut-Rhin	Biesheim	Biesheirn	Biesheim
Alsace	Haut-Rhin	Guebwiller	musée du Flonval	musée du Florival
Alsace	Haut-Rhin	Rouffach	Rouffach	Rouffach
Auvergne	Puy de Dôme	Clermont Ferrand	musée des Beaux Arts	musée d'art Roger Quillot
Bourgogne	Nièvre	Saint Amand en Puisaye	«préfiguration»	Supprimer ce mot
Centre	Indre-et-Loire	Saché	Sachés	Saché
Centre	Loiret	Artenay	<i>Deux musées</i> «musée du théâtre forain» <u>et</u> «musée archéologique»	<i>Un musée</i> : «musée municipal»
Centre	Loiret	Montargis	musée Giraudet	musée Girodet
Champagne-Ardenne	Aube	Nogent-sur-Seine	Alfred Bouch	Alfred Boucher
Ile de France	Seine	Paris	musée du Grand Orient	musée de la Franc Maçonnerie
Ile de France	Seine-et-Marne	Vulaines-sur-Seine	Mallarmé	Mallarmé

Région	Département	Ville	au lieu de	lire
Ile de France	Yvelines	Saint-Rémy-les-Chevreuse	Pierre de Coubertin	de Coubertin
Ile de France	Seine Saint Denis	Neuilly sur Marne	musée d'art brut (l'Aracine)	Supprimer ce musée <i>Transfert des collections à Villeneuve d'Ascq validé par le conseil artistique du 22 janvier 1999</i>
Ile de France	Val d'Oise	Pontoise	annexe du précédent	Supprimer cette mention
Lorraine	Meurthe et Moselle	Jarville-la-Malgrange	Jarville-la-Maigrange	Jarville-la-Malgrange
Lorraine	Moselle	Vic-sur-Seille	musée d'histoire locale	musée départemental Georges de La Tour <i>modification validée par le conseil artistique du 17/12/1998</i>
Lorraine	Vosges	Epinal	<i>Absence de dénomination</i>	Musée de l'image et de l'imagerie
Midi-Pyrénées	Ariège	Montségur	Montségur / Lavalanet	Montségur
Nord Pas de Calais	Nord	Villeneuve d'Ascq	musée d'art moderne du Nord	musée d'art moderne de Lille Métropole
Poitou Charentes	Charente maritime	Saint-Martin de Ré	Ernest Cognac	Ernest Cognacq
Provence Alpes Cote d'Azur	Alpes de Haute-Provence	Mane	musée de Salaron	musée de Salagon
Provence Alpes Cote d'Azur	Alpes-Maritimes	Tende	Alpes de Haute-Provence	Alpes-Maritimes
Provence Alpes Cote d'Azur	Alpes-Maritimes	Vallauris	musée de la céramique et d'art moderne	musée Magnelli, musée de la céramique
Provence Alpes Cote d'Azur	Bouches du Rhône	Cassis	<i>Deux musées «musée municipal des ATP» et « musée des arts et traditions populaires»</i>	<i>Un musée «musée des arts et traditions populaires»</i>
Rhône Alpes	Savoie	Aime-en-Tarentaise	Aune-en-Tarentaise	Aime-en-Tarentaise

**DIRECTION DE LA MUSIQUE,
DE LA DANSE, DU THEATRE
ET DES SPECTACLES**

Circulaire n° 2002/009 du 24 avril 2002 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux, pour les étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants, pour l'année universitaire 2001/2002.

La ministre de la culture et de la communication
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire qui fixe pour l'année universitaire 2001-2002 les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux, pour les étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants.

La revalorisation des taux de ces bourses, qui n'a pas été possible cette année, constituera une priorité budgétaire pour l'exercice 2003.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles,
Sylvie Hubac

Bourses d'étude aux étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants pour l'année scolaire 2001/2002

Des bourses d'études peuvent être accordées par le ministère de la culture et de la communication, dans la mesure des crédits disponibles, aux étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants.

Dépôt des demandes de bourses et examen des dossiers

I - Dépôt des demandes

Le dépôt des demandes de bourses se fait auprès du centre de formation dans lequel le demandeur poursuit ses études musicales.

Les intéressés doivent remplir le dossier assorti de l'ensemble des pièces justificatives exigées.

Les dossiers sont d'abord examinés par les responsables pédagogiques et administratifs du centre, qui portent une appréciation détaillée et motivée sur chacune des demandes.

Ils sont ensuite transmis à la direction régionale des affaires culturelles, pour instruction, au plus tard le 200..., délai de rigueur.

II - Commission régionale

Ces dossiers de demandes de bourses sont instruits, au niveau régional, par la commission consultative spécialisée, réunie à l'initiative du directeur des affaires culturelles.

Cette commission comprend :

- le préfet de région ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le conseiller pour la musique,
- l'inspecteur de la musique, et, le cas échéant, l'inspecteur de la danse, affectés dans la région,
- deux directeurs des centres concernés ou leurs représentants,
- deux représentants des professeurs de ces centres n'appartenant pas, dans la mesure du possible, aux mêmes établissements que les directeurs.

Il appartient au directeur régional des affaires culturelles d'élargir la composition de cette commission à d'autres personnalités dont la présence lui paraîtrait utile et siégeant à titre consultatif.

Cette commission est chargée d'établir une liste des demandes de bourses d'études classées par ordre croissant de quotient familial, quotient calculé selon les modalités définies dans le tableau ci-joint, avec indication du taux proposé.

Il sera également tenu compte des éléments d'appréciation portés sur les candidatures par les responsables pédagogiques et administratifs des centres concernés.

Conditions d'attribution

1^{ère} condition : quotient familial

Leur quotient familial ne dépasse pas les limites fixées pour la présente année scolaire (voir calcul du quotient).

2^{ème} condition : nationalité

Les bourses d'études sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, ces aides peuvent être attribuées aux étudiants étrangers placés dans l'une des situations suivantes :

- 1) Etudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la convention de Genève ;
- 2) Etudiants de nationalité étrangère possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
 - ils ont précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence ;
 - leur père, leur mère ou leur tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence ;
- 3) Etudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer de rattachement (père ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans ;
- 4) Les étudiants andorrans de formation française.

3^{ème} condition : Seuls les élèves ne pouvant bénéficier d'une bourse du ministère de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, d'une aide de la DDTE, d'une bourse d'une collectivité locale, d'une aide de l'ASSEDIC, du FONGECIF, ou de toute aide de ce type, peuvent prétendre à une bourse du ministère de la culture et de la communication.

Condition de renouvellement

Ces bourses sont renouvelables une fois dans les mêmes conditions.

Calcul du quotient familial

Pour déterminer le montant des bourses, il convient de calculer le quotient familial en divisant le revenu brut global figurant sur le dernier avis d'imposition par le nombre de points de charge (en application du tableau récapitulatif ci-dessous) :

Ressources à prendre en compte

Les ressources retenues sont celles de l'avant dernière année civile par rapport à l'année pour laquelle la bourse est demandée. Pour l'année scolaire 2001/2002, il s'agira de l'année 2000. Ces ressources sont celles qui figurent à la ligne «REVENU BRUT GLOBAL» du ou des avis fiscaux de l'année 2000 (d'imposition,

de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenus par la famille, sans aucune déduction.

Les revenus saisonniers du ou des enfants sont à prendre en compte s'ils figurent sur la déclaration des parents. Dans le cas contraire, ces revenus ne sont pas pris en compte.

D'autre part, il convient de souligner que :

* En ce qui concerne l'année de référence :

Les revenus de l'année 2001 peuvent être retenus dans les situations énumérées ci-après :

- en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait et séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, pacs, naissance) ;
- en cas de diminution consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, un congé sans traitement (congé parental par exemple).

N.B. A toutes fins utiles, la valeur du SMIC brut fixée au 1^{er} juillet 2001 est de 1 126,40 •.

* En ce qui concerne l'absence d'avis fiscal :

- si la famille du candidat produit une déclaration de ressources, une demande doit être faite auprès des services fiscaux qui sont tenus de vérifier ces informations (cf. article L.161 du livre des procédures fiscales) ;
- si les parents résident à l'étranger, le consulat de France, à la demande de l'étudiant, doit communiquer à la direction régionale des affaires culturelles une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale et vous préciser les possibilités de transfert en France de l'argent nécessaire à l'entretien de l'étudiant. Les ressources à prendre en considération, transposées en francs français et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé sur les revenus, sont de même nature que celles retenues en France ;
- les candidats de nationalité étrangère dont la famille réside en France doivent joindre à leur dossier de demande de bourse, une attestation sur l'honneur des parents, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés à ceux perçus en France.

Situation du candidat

2 situations	il doit justifier	il doit fournir	il est considéré
1°) Le candidat ne se déclare pas à la charge de ses parents ;	- Un revenu brut salarié égal au moins à 50 % du SMIC* brut (pensions alimentaires exclues).(1) - Un logement indépendant.	- Des justificatifs de domicile - Son avis d'imposition ou de non imposition.	Comme un candidat indépendant (2).
2°) Le candidat est à la charge de ses parents : - s'il n'a pas de revenu, - s'il perçoit un revenu brut inférieur à 50 % du SMIC*, - s'il n'a pas d'adresse indépendante.		L'avis d'imposition ou de non imposition de ses parents et, le cas échéant, le sien.	Comme un candidat à la charge de ses parents (2).

*La valeur du SMIC brut à prendre en compte est celle fixée au 1^{er} juillet 2000, soit 1 082,60 •.

(1) Si le candidat se déclare indépendant et qu'il a un revenu brut inférieur à 50% du SMIC brut, il se retrouve dans la 2^{ème} situation.

(2) Se reporter au tableau des points de charge

N.B. :

- La possibilité pour un candidat de se déclarer indépendant de ses parents ne doit être prise en compte qu'à titre exceptionnel. En effet, la bourse sur critères sociaux n'a pas vocation à se substituer à la solidarité familiale dont le code civil, en son article 203, et la jurisprudence de la cour de cassation rappellent le principe. Cela étant posé, la déclaration d'autonomie doit être appréciée au regard de critères objectifs tels que la déclaration fiscale indépendante du candidat, la disposition d'un revenu égal au moins à la moitié du SMIC et d'un logement indépendant attesté par une quittance de loyer.

- Les cas de rupture familiale présumée doivent être attestés de façon irréfutable par une double enquête, l'une menée par l'assistante sociale du secteur géographique de résidence de l'étudiant, l'autre par l'assistante sociale du service concerné.

- En l'état actuel de la législation, la situation des demandeurs pratiquant la vie maritale - avec ou sans certificat de concubinage - ne peut être assimilée à celle des personnes mariées et ne saurait donc produire les mêmes effets de droit.

- Les demandeurs partageant un même logement doivent produire une quittance de loyer ou une copie du bail établie au nom des locataires réels.

Montant des bourses

Il existe cinq taux de bourses différents (de 1 219,59 • à 2 896,53 •), correspondant à cinq échelons de quotient familial :

1^{er} échelon : de 0 à 827,80 • 2 896,53 •

2^{ème} échelon : de 827,81 • à 974,15 • 2 591,63 •

3^{ème} échelon : de 974,16 • à 1 120,50 • 2 134,29 •

4^{ème} échelon : de 1 120,51 • à 1 266,85 • 1 753,16 •

5^{ème} échelon : de 1 266,86 • à 1 413,20 • 1 219,59 •

Le quotient familial est plafonné à 1 413,20 • et le montant de la bourse à 2 896,53 •.

Tableau des points de charges**1) Situation de famille du candidat**

- candidat indépendant célibataire 8

- candidat à charge de ses parents 8

- candidat indépendant, marié, pacsé,
ou vivant maritalement 8

- pour chaque enfant à charge du candidat
indépendant 1

2) Situation de famille des parents du candidat

- père et mère élevant seul un ou plusieurs
enfants 2

- pour chaque enfant à charge à partir du
deuxième 1

3) Parent(s) en longue maladie ou congé de longue durée 1

4) Candidat, conjoint, enfant ou ascendant à charge du foyer atteint d'une infirmité permanente ou d'une maladie grave

- candidat boursier 1

- conjoint 1

- enfant au foyer dans un internat 2

- ascendant à charge au foyer, atteint d'une infirmité grave ou d'une affection de longue durée reconnue par la caisse d'assurance maladie 1

5) Eloignement du domicile habituel du candidat par rapport à l'établissement qu'il fréquente

- compris entre 30 et 100 Kms (aller) 2

- de plus de 100 kms (aller) à condition que le candidat soit obligé en raison de la nature de ses études de fréquenter un établissement autre que celui qui se trouve à proximité de son domicile 4

Constitution d'un dossier de demande de bourse

Pièces obligatoires à fournir

Photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition, adressé par les services fiscaux en 2001 et qui se rapporte aux revenus perçus en 2000.

(Les candidats qui se déclarent comme n'étant pas à la charge de leurs parents doivent, pour être considérés comme indépendants, justifier d'un revenu équivalent au moins à 50 % du SMIC).

Un relevé d'identité bancaire ou postal (si le candidat est mineur, le relevé d'identité bancaire ou postal des parents doit être accompagné de l'autorisation ci-jointe).

Toutes les pièces justificatives, quelles qu'elles soient, correspondant aux situations suivantes :

- congé de longue maladie ou de longue durée d'un parent ou du conjoint,

- infirmité permanente (n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée) ou maladie grave d'un enfant ou ascendant à charge du foyer.

- en cas de divorce des parents, une copie de l'extrait de jugement confiant l'étudiant à l'un des parents et fixant le montant de la pension correspondante. A défaut, l'avis d'imposition ou de non imposition de l'autre parent devra être joint au dossier.

Pour les candidats se déclarant indépendants, une quittance de loyer à leur nom.

Les réfugiés et apatrides doivent fournir une photocopie de la carte délivrée par l'office français de protection des réfugiés et des apatrides.

Les ressortissants des pays tiers, extérieurs à l'Union européenne et à l'espace économique européen doivent joindre une photocopie de la carte de séjour.

Chômage : si la personne ayant à charge le candidat est inscrite au chômage, le montant des indemnités perçues doit être indiqué et les pièces justificatives jointes au dossier.

Les élèves ayant choisi de poursuivre leurs études musicales ou chorégraphiques dans un établissement qui n'est pas le plus proche de leur lieu de résidence devront justifier leur choix par lettre qui sera jointe au dossier.

Aucun dossier incomplet ou comprenant des pièces non datées ou non signées ne pourra être pris en considération.

Les candidats dont les documents sont en langue étrangère doivent obligatoirement en fournir la traduction.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DEMANDE DE BOURSES D'ÉTUDES

ANNÉE SCOLAIRE 2001/2002

**Pour les étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique
et des centres de formation des musiciens intervenants.**

- Première demande (*)

- Renouvellement

NOM DU CANDIDAT :

PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE (pour les femmes mariées) :

PROFESSION (éventuellement) :

ADRESSE ET TÉLÉPHONE :

(Dans le cas de changement d'adresse, vous êtes prié(e) d'avertir le plus rapidement possible le directeur de votre centre de formation).

N° de sécurité sociale :

Nationalité :

Né (e) le :

à :

Département :

(Le cas échéant)

Nom du conjoint :

Prénom :

Profession :

Date de naissance :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ÉTABLISSEMENT

Situation du candidat au moment de la rentrée scolaire dans l'établissement

Discipline (sauf pour le CFMI) :

Niveau :

Date de la 1^{ère} inscription dans l'établissement :

Dossier de bourse complet reçu le :

Le directeur :

Cachet de l'établissement

(*) Rayer la mention inutile

LE CANDIDAT BÉNÉFICIE-T-IL D'UNE AIDE :

	OUI	NON	MONTANT	PÉRIODE COUVERTE
- de la DDTE
- bourse des collectivités territoriales :
* de la région de
* du département de
* de la commune de
- de l'ASSEDIC
- du FONGECIF
- Autre
Si OUI, laquelle			

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CURSUS DU CANDIDAT

- Niveau d'études générales (préciser, le cas échéant, les diplômes obtenus) :

SCOLAIRES :

UNIVERSITAIRES :

Dans l'année scolaire 2000/2001, suivez-vous des études scolaires ou universitaires ?

OUI NON

Si OUI, lesquelles ? :

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AU CALCUL DES POINTS DE CHARGE			Partie à remplir par l'établissement <u>Points de charge</u>
1) <u>Situation de famille du candidat</u> célibataire - marié - pacsé - veuf, - divorcé - vivant maritalement		
Avez-vous des enfants à charge :	OUI	NON
2) <u>Situation de famille du candidat</u> Profession du père :			
Profession de la mère :			
Etes-vous à la charge de votre père :	OUI	NON	
Etes-vous à la charge de votre mère :	OUI	NON
Vos parents ont-ils d'autres enfants à charge :	OUI	NON
Si OUI, combien :
Vos parents sont-ils divorcés :	OUI	NON
Avez-vous perdu votre père :	OUI	NON
Avez-vous perdu votre mère :	OUI	NON
3) <u>Parent(s) en longue maladie ou en congé de longue durée :</u>			
Votre conjoint :	OUI	NON
Votre père :	OUI	NON
Votre mère :	OUI	NON
Le père de votre conjoint :	OUI	NON
La mère de votre conjoint :	OUI	NON
4) <u>Candidat conjoint enfant ou ascendant(s) au foyer atteint d'une infirmité permanente ou d'une maladie grave :</u>			
Candidat boursier	OUI	NON
Conjoint	OUI	NON
Enfant	OUI	NON
Ascendant	OUI	NON
Quels sont ses nom, prénoms :			
5) <u>Eloignement du domicile habituel du candidat</u> Par rapport à l'établissement qu'il fréquente :			
Nombre de kilomètres aller : KMS		
TOTAL DES POINTS		

ENGAGEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler au directeur de l'établissement l'obtention et le montant de toute autre bourse.

Date :

Signature :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 • (loi n° 68.690 du 31 juillet 1968, art. 22).

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Revenu imposable

des parents du candidat :

du candidat et de son conjoint :

des parents du conjoint du candidat :

Revenu brut global :

Total des points de charge :

Quotient :

Montant de la bourse :

Eléments d'information complémentaires :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

. Appréciation du responsable pédagogique sur le candidat : avis détaillé et motivé sur la qualité du travail, son assiduité et son aptitude à suivre la formation :

. Le cas échéant, observations sur la situation personnelle du candidat :

Le,

Signature

DRAC de la région

Service musique et danse

AUTORISATION

Je soussigné(e) :

autorise M. et (ou) Mme

titulaire(s) du compte indiqué dans mon dossier de demande de bourse d'étude pour l'année 2001/2002,
dont le relevé d'identité est en votre possession, à percevoir la somme qui m'est attribuée à ce titre.

Fait à

Le

Circulaire n° 2002/010 du 24 avril 2002 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux, pour la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse, pour l'année universitaire 2001/2002.

La ministre de la culture et de la communication
à

Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire qui fixe pour l'année universitaire 2001-2002 les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse, institué par la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse.

La revalorisation des taux de ces bourses, qui n'a pas été possible cette année, constituera une priorité budgétaire pour l'exercice 2003.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles
Sylvie Hubac

Bourses d'études pour la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse pour l'année scolaire 2001/2002

Des bourses d'études peuvent être accordées par le ministère de la culture et de la communication, dans la mesure des crédits disponibles, aux personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse, institué par la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse.

Dépôt des demandes de bourses et examen des dossiers

I - Dépôt des demandes

Le dépôt des demandes de bourses se fait auprès du centre habilité dans lequel le demandeur poursuit sa formation.

Les intéressés doivent remplir le dossier assorti de l'ensemble des pièces justificatives exigées.

Les dossiers sont d'abord examinés par les responsables pédagogiques et administratifs du centre, qui portent une appréciation détaillée et motivée sur chacune des demandes.

Ils sont ensuite transmis à la direction régionale des affaires culturelles, pour instruction, au plus tard le 200., délai de rigueur.

II - Commission régionale

Ces dossiers de demandes de bourses sont instruits, au niveau régional, par la commission consultative spécialisée, réunie à l'initiative du directeur régional des affaires culturelles.

Cette commission comprend :

- le préfet de région ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le conseiller pour la musique et la danse,
- l'inspecteur de la danse, territorialement compétent,
- deux directeurs des centres concernés ou leurs représentants,
- deux représentants des professeurs de ces centres n'appartenant pas, dans la mesure du possible, aux mêmes établissements que les directeurs.

Il appartient au directeur régional des affaires culturelles d'élargir la composition de cette commission à d'autres personnalités dont la présence lui paraîtrait utile, et siégeant à titre consultatif.

Cette commission est chargée d'établir une liste des demandes de bourses d'études classées par ordre croissant de quotient familial, quotient calculé selon les modalités définies dans le tableau ci-joint, avec indication du taux proposé.

Il sera également tenu compte des éléments d'appréciation portés sur les candidatures par les responsables pédagogiques et administratifs des centres concernés.

La décision d'attribution définitive des bourses est soumise au préfet de région.

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier d'une bourse d'études :

1°) Les candidats ayant réussi l'examen d'aptitude technique ou dispensés des épreuves de l'examen d'aptitude technique ou titulaires de l'unité de valeur technique et inscrits en formation à tout ou partie des unités de formation constitutives du diplôme d'Etat de professeur de danse (d'une durée de 600 heures, réparties en 4 unités de valeur capitalisables) dans un centre de formation habilité par le ministère de la culture et de la communication, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995.

La mention de l'obtention de cette bourse devra être portée sur le livret de formation du candidat, de même que les unités de formation pour lesquelles celle-ci a été attribuée.

2°) Les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 qui bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat de professeur de danse sous réserve d'avoir suivi une formation pédagogique (d'une durée de 200 heures), agréée par le ministère de la culture, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995.

N. B. : Dans le cas d'une prise en charge partielle du coût de sa formation, le demandeur doit fournir une attestation mentionnant le montant de l'aide accordée et l'organisme payeur (employeur, collectivité territoriale, ASSEDIC, FONGECIF, autre...).

Conditions à remplir

1^{ère} condition : quotient familial

Leur quotient familial ne dépasse pas les limites fixées pour la présente année scolaire (voir calcul du quotient).

2^{ème} condition : nationalité

Les bourses d'études sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, ces aides peuvent être attribuées aux étudiants étrangers placés dans l'une des situations suivantes :

1) Etudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la convention de Genève ;

2) Etudiants de nationalité étrangère possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- ils ont précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence ;

- leur père, leur mère ou leur tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence ;

3) Etudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer de rattachement (père ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans ;

4) Les étudiants andorrans de formation française.

3^{ème} condition : Dans le cas d'une prise en charge partielle ou totale du coût de sa formation, le demandeur doit fournir une attestation mentionnant le montant de l'aide ou de la bourse accordée et l'organisme payeur (employeur, collectivité territoriale, ASSEDIC, FONGECIF, autre ministère, autre ...).

Celle-ci sera prise en compte pour l'appréciation du montant de la bourse à allouer.

Condition de renouvellement

L'attribution de cette bourse peut être renouvelée une fois, si les modalités de l'organisation des études le justifient (formation dispensée sur 2 ans).

Calcul du quotient familial

Pour déterminer le montant des bourses, il convient de calculer le quotient familial en divisant le revenu brut global figurant sur le dernier avis d'imposition par le nombre de points de charge (en application du tableau récapitulatif ci-dessous).

Ressources à prendre en compte

Les ressources retenues sont celles de l'avant dernière année civile par rapport à l'année pour laquelle la bourse est demandée. Pour l'année scolaire 2001/2002, il s'agira de l'année 2000. Ces ressources sont celles qui figurent à la ligne «REVENU BRUT GLOBAL» du ou des avis fiscaux de l'année 2000 (d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenus par la famille, sans aucune déduction.

Les revenus saisonniers du ou des enfants sont à prendre en compte s'ils figurent sur la déclaration des parents. Dans le cas contraire, ces revenus ne sont pas pris en compte.

D'autre part, il convient de souligner que :

* En ce qui concerne l'année de référence :

Les revenus de l'année 2001 peuvent être retenus dans les situations énumérées ci-après :

- en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait et séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un évènement récent (mariage, pacs, naissance) ;

- en cas de diminution consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, un congé sans traitement (congé parental par exemple).

N.B. : A toutes fins utiles, la valeur du SMIC brut fixée au 1^{er} juillet 2001 est de 1 126,40 •.

* En ce qui concerne l'absence d'avis fiscal :

- si la famille du candidat produit une déclaration de ressources, une demande doit être faite auprès des services fiscaux qui sont tenus de vérifier ces informations (cf. article 161 du livre des procédures fiscales du code général des impôts) ;

- si les parents résident à l'étranger, le consulat de France, à la demande de l'étudiant, doit communiquer

à la direction régionale des affaires culturelles une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale et préciser les possibilités de transfert en France de l'argent nécessaire à l'entretien de l'étudiant. Les ressources à prendre en considération, transposées en francs français et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé sur les revenus, sont

de même nature que celles retenues en France ;

- les candidats de nationalité étrangère dont la famille réside en France doivent joindre à leur dossier de demande de bourse, une attestation sur l'honneur des parents, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés à ceux perçus en France.

Situation du candidat

2 situations	il doit justifier	il doit fournir	il est considéré
1°) Le candidat ne se déclare pas à la charge de ses parents ;	- Un revenu brut salarié égal au moins à 50 % du SMIC* brut (pensions alimentaires exclues).(1) - Un logement indépendant.	- Des justificatifs de domicile - Son avis d'imposition ou de non imposition.	Comme un candidat indépendant (2).
2°) Le candidat est à la charge de ses parents : - s'il n'a pas de revenu, - s'il perçoit un revenu brut inférieur à 50 % du SMIC*, - s'il n'a pas d'adresse indépendante.		L'avis d'imposition ou de non imposition de ses parents et, le cas échéant, le sien.	Comme un candidat à la charge de ses parents (2).

*La valeur du S.M.I.C.brut à prendre en compte est celle fixée au 1^{er} juillet 2000, soit 1 082,60 •.

(1) Si le candidat se déclare indépendant et qu'il a un revenu brut inférieur à 50% du S.M.I.C. brut, il se retrouve dans la 2^{ème} situation.

(2) Se reporter au tableau des points de charge

N. B. :

- La possibilité pour un candidat de se déclarer indépendant de ses parents ne doit être prise en compte qu'à titre exceptionnel. En effet, la bourse sur critères sociaux n'a pas vocation à se substituer à la solidarité familiale dont le code civil, en son article 203, et la jurisprudence de la cour de cassation rappellent le principe. Cela étant posé, la déclaration d'autonomie doit être appréciée au regard de critères objectifs tels que la déclaration fiscale indépendante du candidat, la disposition d'un revenu égal au moins à la moitié du SMIC et d'un logement indépendant attesté par une quittance de loyer.

- Les cas de rupture familiale présumée doivent être attestés de façon irréfutable par une double enquête, l'une menée par l'assistante sociale du secteur géographique de résidence de l'étudiant, l'autre par l'assistante sociale du service concerné.

- En l'état actuel de la législation, la situation des demandeurs pratiquant la vie maritale - avec ou sans certificat de concubinage - ne peut être assimilée à celle des personnes mariées et ne saurait donc produire les mêmes effets de droit.

- Les demandeurs partageant un même logement doivent produire une quittance de loyer ou une copie du bail établie au nom des locataires réels.

Montant des bourses

Il existe cinq taux de bourses différents (de 1 219,59 • à 2 896,53 •), correspondant à cinq échelons de quotient familial :

- 1^{er} échelon : de 0 à 827,80 • 2 896,53 •

- 2^{ème} échelon : de 827,81 • à 974,15 • 2 591,63 •

- 3^{ème} échelon : de 974,16 • à 1 120,50 • 2 134,29 •

- 4^{ème} échelon : de 1 120,51 • à 1 266,85 • 1 753,16 •

- 5^{ème} échelon : de 1 266,86 • à 1 413,20 • 1 219,59 •

Le quotient familial est plafonné à 1 413,20 • et le montant de la bourse à 2 896,53 •.

Tableau des points de charges**1) Situation de famille du candidat**

- candidat indépendant célibataire 8
- candidat à charge de ses parents 8
- candidat indépendant, marié, pacsé,
ou vivant maritalement 8
- pour chaque enfant à charge du
candidat indépendant 1

2) Situation de famille des parents du candidat

- père et mère élevant seul un ou
plusieurs enfants 2
- pour chaque enfant à charge à partir
du deuxième 1

3) Parent(s) en longue maladie ou congé de longue durée 1**4) Candidat, conjoint, enfant ou ascendant à charge du foyer atteint d'une infirmité permanente ou d'une maladie grave**

- candidat boursier 1
- conjoint 1
- enfant au foyer dans un internat 2
- ascendant à charge au foyer, atteint d'une infirmité
grave ou d'une affection de longue durée reconnue
par la caisse d'assurance maladie 1

5) Eloignement du domicile habituel du candidat par rapport à l'établissement qu'il fréquente

- compris entre 30 et 100 Kms (aller) 2
- de plus de 100 kms (aller) à condition que le candidat
soit obligé en raison de la nature de ses études de
fréquenter un établissement autre que celui qui se
trouve à proximité de son domicile. 4

Constitution d'un dossier de demande de bourse**Pièces obligatoires à fournir**

Photocopie du livret de formation attestant la dispense ou la réussite à l'examen d'aptitude technique ainsi que la délivrance des équivalences éventuelles d'unités de valeur.

Attestation d'inscription à la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse, complétée par le

directeur du centre précisant le nombre d'unités de valeur auxquelles est inscrit le candidat et leur coût (modèle joint).

Photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition, adressé par les services fiscaux en 2001 et qui se rapporte aux revenus perçus en 2000.

(Les candidats qui se déclarent comme n'étant pas à la charge de leurs parents doivent, pour être considérés comme indépendants, justifier d'un revenu équivalent au moins à 50 % du SMIC)

Un relevé d'identité bancaire ou postal (si le candidat est mineur, le relevé d'identité bancaire ou postal des parents doit être accompagné de l'autorisation jointe en fin de dossier).

Pour les ressortissants des pays tiers, extérieurs à l'Union européenne et à l'espace économique européen, joindre une photocopie de la carte de séjour.

Pour les réfugiés et apatrides, joindre une photocopie de la carte délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Toutes les pièces justificatives, quelles qu'elles soient, correspondant aux situations suivantes :

- congé de longue maladie ou de longue durée d'un parent ou du conjoint,
- infirmité permanente (n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée) ou maladie grave d'un enfant ou ascendant à charge du foyer.

En cas de divorce des parents, une copie de l'extrait de jugement confiant l'étudiant à l'un des parents fixant le montant de la pension correspondante. A défaut, l'avis d'imposition ou de non imposition de l'autre parent devra être joint au dossier.

Pour les candidats se déclarant indépendants, une quittance de loyer à leur nom.

Chômage : si la personne ayant à charge le candidat est inscrite au chômage, le montant des indemnités perçues doit être indiqué et les pièces justificatives jointes au dossier.

Aucun dossier incomplet ou comprenant des pièces non datées ou non signées ou, le cas échéant, non certifiées conformes, ne pourra être pris en considération.

Les candidats dont les documents sont en langue étrangère doivent obligatoirement en fournir la traduction.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles de

adresse :

DEMANDE DE BOURSES D'ÉTUDES

Candidats inscrits à la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse

Année scolaire 2001/2002

OPTION :

- Première demande (*)

- Renouvellement

NOM :

PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE (pour les femmes mariées) :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE ET TÉLÉPHONE :

1) Pendant la durée des études :

..... TEL :

2) Domicile habituel :

..... TEL :

(Dans le cas de changement d'adresse, vous êtes prié d'avertir le plus rapidement possible le directeur de votre centre de formation).

PROFESSION (éventuellement) :

N° de sécurité sociale : Nationalité :

Dossier reçu par l'établissement le :

(*) Rayer la mention inutile

LE CANDIDAT BÉNÉFICIE-T-IL D'UNE AIDE POUR LA PRÉPARATION DU DIPLÔME D'ETAT :

	OUI	NON	MONTANT	PÉRIODE COUVERTE
- de la DDTE
- bourse des collectivités territoriales :
* de la région de
* du département de
* de la commune de
- de l'ASSEDIC
- du FONGECIF
- Autre
Si OUI, laquelle			

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE CURSUS DU CANDIDAT

- Niveau d'études générales (préciser, le cas échéant, les diplômes obtenus) :

.....

- Dans l'année 2001/2002, suivez-vous des études scolaires ou universitaires ?

OUI NON

Si OUI, lesquelles ?

- Avez-vous eu des activités chorégraphiques ou d'enseignement ?

Si OUI, précisez lesquelles :

- Etes-vous titulaire d'une dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse ?

OUI NON

Si OUI, fournir l'attestation.

RENSEIGNEMENTS DESTINÉS AU CALCUL DES POINTS DE CHARGE			Partie à remplir par l'établissement Points de charge
1) <u>Situation de famille du candidat</u> célibataire - marié - pacsé - veuf,- divorcé - vivant maritalement		
Avez-vous des enfants à charge :	OUI	NON
2) <u>Situation de famille du candidat</u> Profession du père : Profession de la mère :			
Etes-vous à la charge de votre père :	OUI	NON	
Etes-vous à la charge de votre mère :	OUI	NON
Vos parents ont-ils d'autres enfants à charge :	OUI	NON
Si OUI, combien :			
Vos parents sont-ils divorcés :	OUI	NON
Avez-vous perdu votre père :	OUI	NON
Avez-vous perdu votre mère :	OUI	NON
3) <u>Parent(s) en longue maladie ou en congé de longue durée</u>			
Votre conjoint :	OUI	NON
Votre père :	OUI	NON
Votre mère:	OUI	NON
Le père de votre conjoint :	OUI	NON
La mère de votre conjoint :	OUI	NON
4) <u>Candidat conjoint enfant ou ascendant(s) au foyer atteint d'une infirmité permanente ou d'une maladie grave</u>			
Candidat boursier	OUI	NON
Conjoint	OUI	NON
Enfant	OUI	NON
Ascendant	OUI	NON
Quels sont ses nom, prénoms :			
5) <u>Eloignement du domicile habituel du candidat</u> Par rapport à l'établissement qu'il fréquente : Nombre de kilomètres aller : KMS		
TOTAL DES POINTS		

ENGAGEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler au directeur de l'établissement l'obtention et le montant de toute autre bourse.

Date :

Signature :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000 • (loi n° 68.690 du 31 juillet 1968, art. 22).

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Revenu imposable

des parents du candidat :

du candidat et de son conjoint :

des parents du conjoint du candidat :

Revenu brut global :

Total des points de charge :

Quotient :

Montant de la bourse :

Eléments d'information complémentaires :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

**APPRECIATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HABILITE OU DU RESPONSABLE
PEDAGOGIQUE :**

1°) Avis détaillé et motivé sur la qualité du travail du candidat, son assiduité et son aptitude à suivre la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse :

2°) Le cas échéant, observations sur la situation personnelle du candidat :

Le,

Signature

DRAC de la région

Service musique et danse

AUTORISATION

Je soussigné(e) :

autorise M. et (ou) Mme

titulaire(s) du compte indiqué dans mon dossier de demande de bourse d'étude pour l'année 2001/2002,
dont le relevé d'identité est en votre possession, à percevoir la somme qui m'est attribuée à ce titre.

Fait à

Le

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décide :

Décision n° 198-N du 19 mars 2002 portant délégation de signature.

Le président du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 mars 1999 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon en qualité de président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Vu le décret du 7 mars 2002 portant nomination de M. Jean-Jacques Aillagon en qualité de président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2000 nommant M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2001 nommant M. Dominique Païni, directeur du département du développement culturel ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2001 nommant M. Bruno Maquart, directeur général ;

Vu les décisions :

- du 9 septembre 1991 nommant M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication ;
- du 26 novembre 1998, nommant Mme Anne-Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative et des publics ;
- du 4 janvier 2000, nommant M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- du 1^{er} octobre 2000 nommant M. François Belfort, directeur de la production ;
- du 1^{er} octobre 2000 nommant M. Jean-Paul Ollivier, administrateur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle ;
- du 12 octobre nommant Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière ;
- du 15 novembre 2000 nommant Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines ;
- du 19 avril 2001 nommant M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions ;
- du 3 septembre 2001 nommant M. Michel Gilles, chef du service de l'organisation et des systèmes d'information.

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques Aillagon, président, délégation de signature est donnée à M. Bruno Maquart, directeur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret n° 92-1351 modifié susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, à l'effet de signer :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 euros HT sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement de dépenses et de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les décisions de tarifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Rossi-Legouet, adjointe à la directrice juridique et financière, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, et de Catherine Rossi-Legouet, adjointe à la directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Philippe, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Kuntz, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Alvès-Condé, chef du service juridique, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Alvès-Condé, chef du service juridique, et à M. Henry de Langle, chef du service des archives, à l'effet de signer dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition ;
- les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à M. Jean-Paul Ollivier, administrateur du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, et de M. Jean-Paul Ollivier, administrateur du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à Mme Laurence Camous, chef du service de la documentation générale à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alfred Pacquement, directeur du département du

musée national d'art moderne-centre de création industrielle, et de M. Jean-Paul Ollivier, administrateur du musée national d'art moderne-centre de création industrielle, délégation est donnée à Mme Josette Lelange, attachée principale, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Dominique Païni, directeur du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Païni, délégation est donnée à Mme Josette Guilbert, attachée principale, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Païni, délégation est donnée à Mme Marianne Alphant, chef du service des revues parlées, à M. Serge Laurent, chef du service des spectacles vivants, à M. Roger Rotmann, chef du service des forums de société, à Mme Sylvie Pras, chef du service des cinémas, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. François Belfort, directeur de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et sous celle du directeur du développement culturel :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 euros ;
- les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Belfort, directeur de la production, délégation de signature est donnée à Mme Martine Silie, chef du service des manifestations, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Belfort, directeur de la production, délégation de signature est donnée à Mme Cléa Richon, adjointe au directeur de la production, chef du service administration et finances et responsable du pôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Silie, chef du service des manifestations, à Mme Anne

Baylac-Martres, responsable du service audiovisuel, à Mme Annie Boucher, chef du service de la régie des œuvres, à Mme Catherine Duruel, chef du service des collections, à Mme Katia Lafitte, chef du service architecture et réalisations muséographiques, à M. Maurice Lotte, responsable du service de la régie des salles, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Lemonnier, adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité, et de Mme Sophie Lemonnier adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à Mme Dany Culotti, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité et de Mme Sophie Lemonnier adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Bernard Piaia, chef du service bâtiment de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Valère Arifont, directeur du bâtiment et de la sécurité et de Mme Sophie Lemonnier adjointe au directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Patrick Heslot, chef du service sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Heslot, chef du service sécurité, délégation de signature est donnée à M. Gérard Pecqueux, responsable du pôle administratif du service sécurité, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie Belliard-Maslin, chef du service administratif de la direction du bâtiment et de la sécurité, à M. Bernard Piaia, chef du service bâtiment, à M. Jean-François Amoros, chef de service, responsable du pôle maintenance exploitation, à M. Bernard Espinasse, chef de service, responsable du pôle maintenance exploitation, à M. Patrick Heslot, chef du service sécurité, à M. Gérard Pecqueux, responsable du pôle administratif du service sécurité, à l'effet de signer dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité les attestations de service fait.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Anne Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative et des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant

recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;

- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative des publics, délégation de signature est donnée à Mme Nicole Richy, adjointe à la directrice, chef du service de l'action éducative, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative des publics, délégation de signature est donnée à Mme Bakta Thirode, attachée principale, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Michèle Ulrich, directrice de l'action éducative des publics, délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne Augier, chef du service des relations avec le public, à Mme Josée Chapelle, chef du service de l'information du public, à Mme Thérèse Groutsch, chef du service de l'accueil du public, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions, délégation est donnée à M. Philippe Bidaine, directeur adjoint des éditions, à l'effet de signer, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions, et de M. Philippe Bidaine, directeur adjoint des éditions, délégation de signature est donnée à Mme Nicole

Parmentier, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fessy, directeur des éditions, et de M. Philippe Bidaine, directeur adjoint des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable des contrats de coédition et des recettes, chargé de gestion, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Marquet, chef du service éditorial, à M. Benoît Collier, responsable du service commercial, à Mme Josiane Peperty, responsable de l'administration des ventes, à M. Matthias Battestini, responsable des contrats de coédition et des recettes, à Mme Claudine Guillon, responsable des droits d'auteur et de l'iconographie, à Mme Bernadette Borel et MM. Jacky Pouplard, Patrice Henry et Martial Lhuillery, chefs de fabrication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Martinez, attaché principal chargé de la coordination et de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Biron, directeur de la communication, délégation de signature est donnée à M. Laurent Claquin, adjoint au directeur de la communication, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- les documents relatifs à la formation du personnel ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Marie Luce Colonna, chef du service du personnel, à l'effet de signer :

- les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- les décisions d'aide sociale exceptionnelle ;
- les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;

et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. François Godineau, chef du service du développement social, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec

les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuèle Nedey, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Rabiâ Belaouda, responsable administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Michel Gilles, chef du service organisation et système d'information, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Gilles, chef du service organisation et système d'information, délégation de signature est donnée à

M. Olivier Bielecki, adjoint suppléant du chef du service organisation et système d'information, chargé de la coordination, à l'effet de signer, dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Gilles, chef du service organisation et système d'information, délégation de signature est donnée à M. Huynh Thien Trieu, adjoint au chef du service organisation et système d'information, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les attestations de service fait.

Art. 12. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Martinez, attaché principal chargé de la coordination et de la gestion administrative et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du budget de la présidence placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 15 000 euros HT sur marchés notifiés ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de service fait.

Art. 13. - La présente décision annule et remplace toutes décisions de délégation antérieures.

Le président du centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Jean-Jacques Aillagon

Mesures d'information

Relevés de textes parus au Journal officiel

MARS 2002

JO n° 51 du 1^{er} mars 2002

Culture

Page 3931 Arrêté du 13 février 2002 portant approbation d'un secteur sauvegardé (Bordeaux, Gironde).

JO n° 52 du 2 mars 2002

Culture

Page 4037 Décret du 27 février 2002 modifiant le décret du 26 décembre 2000 portant nomination (écoles d'architecture) (M. Mathieu Bertrand).

Page 4037 Décret du 27 février 2002 portant nomination (écoles d'architecture) (M. Wirz Hans).

Page 4037 Arrêté du 15 février 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine (M. Moreno Jean-Claude).

Page 4037 Arrêté du 15 février 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Val de Seine.

JO n° 53 du 3 mars 2002

Culture

Page 4098 Arrêté du 28 février 2002 modifiant l'arrêté du 13 mars 2000 relatif à la commission prévue à l'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Page 4104 Arrêté du 27 février 2002 portant modification de l'arrêté du 30 avril 2001 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

JO n° 54 des 4 et 5 mars 2002

Culture

Page 4191 Arrêté du 21 février 2002 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Lille : *Rétrospective de l'œuvre de Berthe Morisot*).

Page 4191 Arrêté du 22 février 2002 relatif aux modalités de contrôle financier sur l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 4192 Arrêté du 22 février 2002 approuvant des prises de participation de France télévision Publicité et de France Espace Développement au capital d'une société.

Page 4198 Décision du 20 février 2002 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Aarim Mohammed).

JO n° 55 du 6 mars 2002

Page 4215 Loi n° 2002-311 du 5 mars 2002 relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Affaires étrangères

Page 4230 Décret n° 2002-319 du 27 février 2002 portant application de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au soutien de projets de coproduction cinématographique, signé à Cannes le 17 mai 2001.

Culture

Page 4235 Décret du 27 février 2002 autorisant l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles à opérer une transaction.

Page 4236 Arrêté du 1^{er} mars 2002 portant retrait de certaines dispositions de l'arrêté du 28 février 2002 modifiant l'arrêté du 13 mars 2000 relatif à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

JO n° 56 du 7 mars 2002

Economie, finances et industrie

Page 4267 Arrêté du 27 février 2002 portant transfert de crédits (culture : titre IV).

Culture

Page 4296 Arrêté du 1^{er} mars 2002 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (M. Merlin Xavier).

Page 4296 Arrêté du 1^{er} mars 2002 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (M. Menard Benjamin).

JO n° 57 du 8 mars 2002

Culture

Page 4358 Arrêté du 26 février 2002 portant admission à la retraite (administration générale) (Mme Giraudon Colette).

JO n° 58 du 9 mars 2002

Culture

Page 4397 Décret du 7 mars 2002 portant délégation de signature (M. Lemoine Serge).

Page 4397 Arrêté du 18 février 2002 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (Amboise, Indre-et-Loire).

Page 4397 Arrêté du 18 février 2002 approuvant le

plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (Fontenay-le-Comte, Vendée).

Page 4398 Arrêté du 18 février 2002 portant approbation d'un secteur sauvegardé (Châtillon-sur-Thouet, Deux-Sèvres).

Page 4398 Arrêté du 18 février 2002 portant approbation d'un secteur sauvegardé (Monpazier, Dordogne).

Page 4398 Arrêté du 18 février 2002 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (Senlis, Oise).

Page 4427 Décret du 7 mars 2002 portant nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou (M. Aillagon Jean-Jacques).

Page 4427 Décret du 7 mars 2002 portant nomination du président de la Bibliothèque nationale de France (M. Jeanneney Jean-Noël).

Page 4428 Arrêté du 28 février 2002 portant nomination à la Commission supérieure des monuments historiques.

JO n° 60 des 11 et 12 mars 2002

Intérieur

Page 4512 Décret du 11 mars 2002 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (Fondation Henri Cartier-Bresson).

Culture

Page 4527 Arrêté du 1^{er} mars 2002 modifiant l'arrêté du 5 mai 1998 modifié portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'études documentaires du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Page 4527 Arrêté du 11 mai 2002 modifiant l'arrêté du 13 mars 2000 relatif à la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Page 4537 Arrêté du 1^{er} février 2002 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'école d'architecture et de paysage de Bordeaux (Mme Darricau Fabienne).

Page 4537 Arrêté du 1^{er} février 2002 portant nomination du conseil d'administration de l'école d'architecture et de paysage de Bordeaux.

Page 4537 Arrêté du 5 mars 2002 portant nomination du président de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie au ministère de la culture et de la communication (M. de Beaumarchais Jean-Pierre).

JO n° 61 du 13 mars 2002

Culture

Page 4586 Arrêté du 4 mars 2002 portant nomination du haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère de la culture et de la

communication (M. Rabaud Michel).

Page 4586 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 62 du 14 mars 2002

Culture

Page 4641 Décret n° 2002-347 du 12 mars 2002 relatif à l'âge de la retraite des artistes du ballet de l'Opéra national de Paris et modifiant le décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris.

Page 4647 Arrêté du 5 mars 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (dont MM. Chougnat Jean-François et Loyrette Henri).

Conventions collectives

Page 4648 Arrêté du 6 mars 2002 portant extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 4648 Arrêté du 6 mars 2002 portant extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 63 du 15 mars 2002

Culture

Page 4730 Arrêté du 19 février 2002 habilitant l'école d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer les diplômes des premier et deuxième cycles des études d'architecture.

Page 4730 Arrêté du 1^{er} mars 2002 habilitant l'école d'architecture de Paris-Val de Seine à organiser le troisième cycle conduisant au diplôme d'architecture diplômé par le Gouvernement.

Fonction publique

Page 4731 Arrêté du 7 mars 2002 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 2002 (femmes et hommes).

Culture

Page 4739 Décret du 13 mars 2002 portant nomination du président de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (M. Blanckaert Christian).

Page 4739 Décision du 4 mars 2002 portant nomination à la commission compétente pour l'octroi des contributions financières aux œuvres cinématographiques de courte durée.

Fonction publique

Page 4731 Arrêté du 7 mars 2002 portant nomination du président et des membres du jury chargé d'apprécier les épreuves pour l'accès au cycle de

préparation 2002 au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Page 4731 Arrêté du 7 mars 2002 portant nomination du président et des membres du jury chargé d'apprécier les épreuves pour l'accès au cycle préparatoire 2002 au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

JO n° 64 du 16 mars 2002

Economie, finances et industrie

Page 4774 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 2 au 25 janvier 2002 (Gestion 2001) (culture, titres III, V et VI).

Page 4779 Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (rectificatif).

Premier ministre

Page 4808 Liste des administrateurs civils de 2^e classe jugés aptes par les ministres, après consultation des commissions administratives paritaires ministérielles, à bénéficier d'une promotion au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2002 (culture : Mme Portier Cécile, M. Lannaud Brice).

Page 4809 Liste des administrateurs civils de 1^{re} classe jugés aptes par les ministres, après consultation des commissions administratives paritaires ministérielles, à bénéficier d'une promotion au grade d'administrateur civil hors classe en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2002 (culture : Mme Delbècque Mireille, M. Hacquin Raphaël, Mme Cassegrain Laurence).

Culture

Page 4814 Arrêté du 14 février 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Sevestre Philippe).

Page 4814 Arrêté du 13 mars 2002 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (Mme Bruno-Capvert Cathy, Mlle Soriano Sophie).

JO n° 65 du 17 mars 2002

Economie, finances et industrie

Page 4774 Tableau récapitulatif des annulations de crédits de fonds de concours : crédits annulés sur la période du 2 au 25 janvier 2002 (Gestion 2001) (culture, titre III : services à compétence nationale et Archives nationales).

JO n° 66 des 18 et 19 mars 2002

Culture

Page 4913 Décret du 18 mars 2002 portant nomination du président de l'Etablissement public du parc et de

la grande halle de La Villette (M. Latarjet Bernard).
Page 4913 Arrêté du 18 mars 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette.

Conventions collectives

Page 4915 Arrêté du 8 mars 2002 portant extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 67 du 20 mars 2002

Culture

Page 4962 Arrêté du 13 mars 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Page 4962 Arrêtés du 14 mars 2002 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (documents concernant l'histoire de la photographie).

JO n° 68 du 21 mars 2002

Intérieur

Page 5018 Arrêté du 11 mars 2002 portant approbation de la modification du siège social d'un établissement d'utilité publique (Association des centres culturels de rencontre).

Fonction publique

Page 5037 Arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A.

Page 5038 Arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie B.

Page 5040 Arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours prévus à l'article 1^{er} du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 instituant des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C.

Page 5041 Arrêté du 14 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve des examens professionnels prévus à l'article 7 du décret n° 2001-835 du 12 septembre 2001 pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat de la catégorie C.

Culture

Page 5049 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DLPG.

JO n° 69 du 22 mars 2002**Culture**

Page 5104 Arrêté du 12 mars 2002 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Paris : *Francis Picabia*).

JO n° 70 du 23 mars 2002**Culture**

Page 5188 Arrêté du 11 mars 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2002 fixant la répartition géographique des postes d'adjoint administratif des services déconcentrés, spécialité «administration et dactylographie», du ministère de la culture et de la communication offerts au recrutement par concours externe interministériel au titre de l'année 2002.

Premier ministre

Page 5189 Décret du 20 mars 2002 portant nomination (administrateurs civils) (culture : Mme Chérie Claire).

JO n° 71 du 24 mars 2002**Economie, finances et industrie**

Page 5214 Décret n° 2002-393 du 22 mars 2002 portant virement de crédits (culture : titre III).

Culture

Page 5245 Arrêté du 21 mars 2002 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Pôle international de la préhistoire (vallée de la Vézère)).

JO n° 73 du 27 mars 2002**Economie, finances et industrie**

Page 5376 Arrêté du 18 mars 2002 portant report de crédits (culture : titres V et VI).

Page 5382 Arrêté du 20 mars 2002 portant transfert de crédits (culture : titre V).

Culture

Page 5409 Décret du 26 mars 2002 autorisant le transfert des cendres d'Alexandre Dumas au Panthéon.
Page 5409 Arrêté du 15 février 2002 instituant une régie d'avances auprès du service à compétence nationale du musée et du domaine du château de Fontainebleau.

Page 5409 Arrêté du 15 mars 2002 fixant la liste des publications périodiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Page 5409 Arrêté du 19 mars 2002 approuvant la cession d'une participation financière de France Télévision Numérique.

Page 5409 Arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation de la direction de l'administration

générale.

Page 5411 Arrêté du 25 mars 2002 portant organisation de la délégation au développement et à l'action territoriale [DDAT].

Page 5411 Arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation de la direction des Archives de France.

Page 5412 Arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation des sous-directions de la direction de l'administration générale.

Page 5413 Arrêté du 25 mars 2002 portant organisation des services de la direction des Archives de France.

Page 5425 Arrêté du 15 mars 2002 portant nomination du président du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine (M. Schmitt Jean-Claude).

Page 5425 Arrêté du 15 mars 2002 portant nomination de la directrice des études du département chargé de la formation des restaurateurs du patrimoine de l'Institut national du patrimoine (Mme Berducou Marie-Claude).

Page 5425 Arrêté du 22 mars 2002 portant nomination à la commission prévue par l'article 7 du décret n° 94-562 du 30 juin 1994 relatif au soutien financier de l'Etat à l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Conventions collectives

Page 5432 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales de la distribution des films de l'industrie cinématographique du 1^{er} mars 1973 (employés et ouvriers) et du 30 juin 1976 (cadres et agents de maîtrise).

JO n° 74 du 28 mars 2002**Premier Ministre**

Page 5471 Décret n° 2002-407 du 25 mars 2002 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs de la direction du développement des médias [DDM].

Culture

Page 5492 Liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques au cours de l'année 2001.

Page 5512 Arrêté du 1^{er} février 2001 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Aurat Jean-Louis).

Page 5512 Arrêté du 1^{er} février 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Normandie (M. Rattez Hervé).

JO n° 75 du 29 mars 2002**Culture**

Page 5582 Arrêté du 15 mars 2002 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de l'Odéon.

Page 5582 Arrêté du 15 mars 2002 portant nomination

au conseil d'administration du Théâtre national de Chaillot.

Page 5582 Arrêté du 15 mars 2002 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de la Colline.

Page 5582 Arrêté du 15 mars 2002 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Strasbourg.

Page 5583 Arrêté du 20 mars 2002 portant détachement (administrateurs civils) (Mme Vitoux Marie-Claude).

Page 5583 Arrêté du 21 mars 2002 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (Mme Selvi Annie-Claude).

JO n° 76 du 30 mars 2002

Economie, finances et industrie

Page 5616 Arrêté du 25 mars 2002 portant ouverture de crédits (comptes d'affectation spéciale : fonds national pour le développement de la vie associative / compte n° 902-20).

Page 5617 Arrêté du 25 mars 2002 portant report de crédits (comptes d'affectation spéciale : fonds national pour le développement de la vie associative / compte n° 902-20).

Culture

Page 5655 Arrêté du 15 mars 2002 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2000 relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture.

JO n° 77 du 31 mars 2002

Ordre national de la Légion d'Honneur

Page 5701 Décret du 29 mars 2002 portant promotion [au grade de commandeur] (culture : p. 5702).

Page 5702 Décret du 29 mars 2002 portant promotion et nomination : dont nos collègues : Premier ministre, grade de chevalier : Mme de Gouvion Saint Cyr Agnès (inspectrice générale) ; culture : chevalier : M. Lachat Raymond (directeur des affaires culturelles de Bretagne), Mme Heude Danielle (conservatrice générale du patrimoine, inspectrice générale des musées), M. Vincent Jean-Marie (conservateur général du patrimoine, chef du service de l'inspection générale à la DAPA), Mme Pallot-Frossard Isabelle (conservateur en chef du patrimoine, directrice du laboratoire de recherche des monuments historiques).

Economie, finances et industrie

Page 5718 Arrêté du 29 mars 2002 portant ouverture de crédits (comptes d'affectation spéciale : soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle / compte n° 902-10).

Page 5719 Arrêté du 29 mars 2002 portant ouverture de crédits (comptes d'affectation spéciale : compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement

des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision / compte n° 902-15).

Page 5720 Arrêté du 29 mars 2002 portant report de crédits (comptes d'affectation spéciale : soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle / compte n° 902-10).

Page 5721 Arrêté du 29 mars 2002 portant report de crédits (comptes d'affectation spéciale : compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision / compte n° 902-15).

AVRIL 2002

JO n° 78 des 1^{er}, 2 et 3 avril 2002

Culture

Page 5812 Arrêté du 22 mars 2002 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1998 relatif à la création du Centre des hautes études de Chaillot.

Page 5820 Arrêté du 11 mars 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Strasbourg.

Page 5820 Arrêté du 12 mars 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Lyon.

Page 5820 Arrêté du 15 mars 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Saint-Etienne.

Page 5820 Décision du 20 mars 2002 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios.

JO n° 79 du 4 avril 2002

Economie, finances et industrie

Page 5902 Arrêté du 28 mars 2002 portant transfert de crédits (culture : titres III, IV, V).

Intérieur

Page 5912 Décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

Culture

Page 5934 Décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 5941 Arrêté du 28 mars 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires de documentation (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 5941 Arrêté du 2 avril 2002 fixant l'échelonnement indiciaire des différentes catégories de personnels de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 5942 Arrêté du 2 avril 2002 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 5951 Décret du 2 avril 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine (M. Musitelli Jean).

Page 5951 Arrêté du 27 février 2002 portant nomination à la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Page 5951 Arrêté du 20 mars 2002 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1°) de l'article 8 du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels.

Page 5952 Arrêté du 20 mars 2002 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (Mme Lacambre Geneviève).

Page 5952 Arrêté du 22 mars 2002 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (Mme Le Roy Nicole).

Page 5952 Arrêté du 26 mars 2002 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (M. Lepretre Jean-Louis).

JO n° 80 du 5 avril 2002

Culture

Page 6010 Arrêté du 2 avril 2002 fixant les modalités d'attribution d'avances relatives aux interventions sur les chantiers d'opérations archéologiques.

JO n° 81 du 6 avril 2002

Page 6079 Décret du 5 avril 2002 portant nomination au Conseil supérieur de l'audiovisuel (Mme Flury-Hérard Elisabeth).

Emploi et solidarité

Page 6106 Arrêté du 27 mars 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique (Présenté par la préfecture de la région Provence-Côte d'Azur / Ecole d'Avignon : peintre en décor du patrimoine).

Culture

Page 6120 Arrêté du 22 mars 2002 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition au Centre Pompidou : *Cher peintre/Liebe Maler/Dear painter*).
Page 6120 Arrêté du 29 mars 2002 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à Ornans : *Courbet, Hugo et les autres*).

Premier ministre

Page 6124 Arrêté du 28 mars 2002 portant inscription

à un tableau d'avancement et promotion (architecte et urbaniste en chef de l'Etat).

Page 6124 Arrêté du 28 mars 2002 portant inscription à un tableau d'avancement et promotion (architecte et urbaniste de l'Etat).

Culture

Page 6134 Arrêté du 26 mars 2002 portant nomination au conseil des études et de la recherche de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Fonction publique

Page 6140 Arrêté du 3 avril 2002 portant nomination de correcteurs extérieurs pour les épreuves du cycle préparatoire 1^{ère} catégorie au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration de 2002.

JO n° 82 du 7 avril 2002

Economie, finances et industrie

Page 6185 Arrêté du 4 avril 2002 portant affectation au profit du ministère de la culture et de la communication à titre de donation au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou des droits d'exploitation attachés à l'œuvre de Raoul Dufy.

Culture

Page 6198 Arrêté du 29 mars 2002 portant nomination au comité d'histoire du ministère de la culture.

JO n° 83 des 8 et 9 avril 2002

Culture

Page 6234 Arrêté du 18 mars 2002 portant attribution d'une emprise domaniale dépendant d'un ensemble immobilier (Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette).

Page 6234 Arrêté du 21 mars 2002 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé «journées européennes du patrimoine».

Page 6244 Arrêté du 26 mars 2002 portant nomination au conseil d'administration de la Cité de la musique (M. Assouline David).

JO n° 84 du 10 avril 2002

Culture

Page 6357 Arrêté du 25 mars 2002 portant nomination à la commission culturelle, scientifique et technique (CCST) pour les formations en architecture.

Page 6357 Arrêté du 25 mars 2002 portant admission à la retraite (conservateurs généraux du patrimoine) (M. Ponnau Dominique).

Page 6357 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 85 du 11 avril 2002

Culture

Page 6406 Arrêté du 29 mars 2002 portant classement

d'archives historiques (archives du château de Maintenon).

Page 6406 Arrêté du 29 mars 2002 portant classement d'archives historiques (archives historiques Hachette).

Page 6406 Arrêté du 29 mars 2002 portant classement d'archives historiques (archives et bibliothèque ancienne de Camille Flammarion).

JO n° 86 du 12 avril 2002

Culture

Page 6474 Arrêté du 5 avril 2002 organisant une consultation électorale à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Page 6487 Arrêté du 21 mars 2002 portant acceptation d'une donation (de Mme Pasquier-Mauduit).

Page 6487 Arrêté du 29 mars 2002 portant admission à la retraite (administration centrale) (Mme Mourer Marie-José).

Conventions collectives

Page 6494 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Page 6494 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 87 du 13 avril 2002

Culture

Page 6550 Décret du 8 avril 2002 autorisant le Centre national des arts plastiques à accepter une donation (de M. Gottfried Honegger).

Page 6550 Arrêté du 28 mars 2002 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1999 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques.

Page 6550 Arrêté du 28 mars 2002 relatif au conseil des métiers d'art.

Premier ministre

Page 6566 Arrêté du 10 avril 2002 portant inscription à un tableau d'avancement et promotion (administrateurs civils) (culture : Mme Portier Cécile).

Page 6568 Arrêté du 10 avril 2002 portant inscription à un tableau d'avancement et promotion (administrateurs civils) (culture : Mme Delbeque Mireille).

Culture

Page 6577 Arrêté du 12 avril 2002 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (M. Montanier Bernard).

JO n° 88 du 14 avril 2002

Economie, finances et industrie

Page 6600 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 18 au 22 février 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Culture

Page 6642 Arrêté du 10 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Besse André-Michel).

JO n° 89 des 15 et 16 avril 2002

Culture

Page 6689 Décret du 15 avril 2002 portant nomination d'un inspecteur général de la création et des enseignements artistiques (M. Caméo David).

Page 6689 Arrêté du 8 avril 2002 portant détachement (administrateurs civils) (Mme Julien Marion).

Page 6689 Arrêté du 15 avril 2002 portant nomination des membres du conseil des métiers d'art.

JO n° 90 du 17 avril 2002

Economie, finances et industrie

Page 6730 Arrêté du 8 avril 2002 portant transfert de crédits (culture : titre V).

JO n° 91 du 18 avril 2002

Premier ministre

Page 6824 Arrêté du 16 avril 2002 portant création de la mission interministérielle du suivi de la gestion des administrateurs civils.

Culture

Page 6854 Arrêté du 8 avril 2002 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2002 aux concours pour le recrutement d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine, spécialité «patrimoine» (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

JO n° 92 du 19 avril 2002

Premier ministre

Page 6944 Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.

Culture

Page 6963 Décret n° 2002-537 du 18 avril 2002 modifiant le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie de France à Rome.

Page 6981 Décret du 17 avril 2002 autorisant le Centre national des arts plastiques à accepter une donation (de Mme Baron Marcelle).

Page 6981 Arrêté du 11 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de Chaillot (M. Godard Hubert).

Page 6981 Arrêté du 16 avril 2002 portant nomination (administration centrale) (M. Bamberger Manuel).

JO n° 93 du 20 avril 2002

Economie, finances et industrie

Page 7040 Arrêté du 9 avril 2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt public pour le cinéma.

Justice

Page 7066 Arrêté du 8 avril 2002 fixant la liste des diplômés admis en dispense des diplômes nationaux en droit et en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques requis pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Culture

Page 7072 Arrêté du 18 février 2002 portant création du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Page 7096 Décret du 19 avril 2002 portant nomination du président du Centre des monuments nationaux (M. Vallet Christophe).

Fonction publique

Page 7096 Arrêté du 18 avril 2002 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2000-2002 «Copernic» de l'Ecole nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au mois de mars 2002, élèves issus des concours externe, interne et troisième concours.

JO n° 94 du 21 avril 2002

Culture

Page 7160 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 95 des 22 et 23 avril 2002

Premier ministre

Page 7217 Arrêté du 15 avril 2002 portant classement (administrateurs civils stagiaires)

Page 7217 Arrêté du 15 avril 2002 portant affectation (administrateurs civils stagiaires) (Economie, finances et industrie : Mme Chérie Claire ; culture : M. d'Abbadie Guillaume).

Culture

Page 7223 Décret du 22 avril 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome (M. Sauvé Jean-Marc).

Page 7223 Arrêté du 19 avril 2002 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (M. Arnaud Alain).

Page 7223 Arrêté du 22 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Académie de France à Rome (dont MM. Suzzarelli Bruno, Amsellem Guy et Mme Diebolt Wanda).

Page 7223 Arrêté du 22 avril 2002 portant nomination au conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.

Conventions collectives

Page 7230 Arrêté du 11 avril 2002 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises privées de spectacles vivants (théâtres privés).

JO n° 96 du 24 avril 2002

Culture

Page 7305 Décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant modification du décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Page 7306 Décret n° 2002-567 du 22 avril 2002 portant définition et classement des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

Page 7307 Décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Page 7326 Arrêté du 2 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs généraux du patrimoine).

JO n° 97 du 25 avril 2002

Culture

Page 7403 Arrêté du 5 avril 2002 portant affectation d'immeubles (Clairvaux, à Ville-sous-la-Ferté (Aube)).

Page 7403 Arrêté du 16 avril 2002 portant application au ministère de la culture et de la communication du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique.

Page 7404 Arrêté du 16 avril 2002 portant application des dispositions du décret n° 2000-60 du 14 janvier 2000 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.

Page 7405 Arrêté du 18 avril 2002 fixant la composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés par le service national des travaux du ministère de la culture et de la communication.

Page 7424 Arrêté du 13 mars 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du musée du Louvre.

Page 7424 Arrêté du 16 avril 2002 portant nomination

à la commission paritaire des publications et agences de presse (M. Lhuillier Christophe).

Page 7424 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

JO n° 98 du 26 avril 2002

Premier ministre

Page 7488 Décret n° 2002-581 du 25 avril 2002 portant création de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République.

Economie, finances et industrie

Page 6600 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 25 février au 1^{er} mars 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

Culture

Page 7515 Arrêté du 17 avril 2002 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culture (une œuvre de Mondrian pour l'exposition à Strasbourg : *Joaquim Torres-Garcia*).

Page 7538 Arrêté du 9 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Paris-Malaquais.

Page 7538 Arrêté du 17 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration de la Cité de la musique.

Conventions collectives

Page 7544 Avis relatif à l'extension d'un accord régionale (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

Page 7544 Avis relatif à l'extension d'un accord régionale (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes.

JO n° 99 du 27 avril 2002

Justice

Page 7622 Tableau récapitulatif des décisions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques du premier trimestre 2002 : 1- Agrément des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; 2- Agrément des experts [par spécialité].

Culture

Page 7645 Décret n° 2002-606 du 24 avril 2002 modifiant le décret n° 94-262 du 1^{er} avril 1994 relatif au statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture.

Page 7648 Décret n° 2002-607 du 25 avril 2002 modifiant l'annexe du décret n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 pris en application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Page 7663 Décret du 25 avril 2002 portant nomination d'un inspecteur de l'administration des affaires culturelles (M. Ladousse André).

Page 7663 Arrêté du 19 avril 2002 portant nomination des membres du jury et des correcteurs spécialisés (hors épreuves de langues) des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2002.

Page 7663 Arrêté du 25 avril 2002 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre (M. Ladousse André).

JO n° 100 du 28 avril 2002

Premier ministre

Page 7698 Décret n° 2002-609 du 26 avril 2002 modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils.

Page 7700 Décret n° 2002-610 du 26 avril 2002 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Page 7701 Arrêté du 26 avril 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs civils.

Education nationale

Page 7730 Arrêté du 25 avril 2002 fixant le nombre de postes mis aux concours d'entrée à l'Ecole nationale des chartes en 2002.

Culture

Page 7742 Décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Page 7747 Décret n° 2002-629 du 25 avril 2002 instituant une aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale.

Page 7758 arrêté du 25 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration du l'Institut national du patrimoine.

Page 7758 arrêté du 25 avril 2002 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

JO n° 101 des 29 et 30 avril 2002

Premier ministre

Page 7786 Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.

Aménagement du territoire et environnement

Page 7837 Arrêté du 26 février 2002 portant classement d'un site (site de la Meuse dit «du Champ de Bataille» sur le territoire des communes de Combres-sous-les-Côtes et des Eparges).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO n° 9 AN (Q) du 4 mars 2002

Réponse aux questions de :

- M. Alain Rodet sur le moyen de rapprocher les tarifs très élevés du droit de copie perçu par la Société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) auprès des conservatoires de région, établissements subventionnés par les villes, sur les photocopies d'extraits de partitions utilisées à des fins pédagogiques pour l'enseignement musical, de ceux pratiqués dans les établissements scolaires de l'Education nationale. (Question n° 67481-15.10.2001).

- M. Bernard Accoyer sur une conséquence de la suppression du service national : la disparition d'une filière de formation musicale «sur le tas» qui alimentait en musiciens les batteries fanfares qui perpétuaient ce patrimoine culturel en milieu rural. (Question n° 68345-29.10.2001).

- M. Patrick Braouezec sur l'intention du Gouvernement d'œuvrer en faveur d'une harmonisation des législations relatives à la protection sociale des artistes dans les états membres de la Communauté Européenne autour du dispositif français qui organise la solidarité envers et au sein des professions concernées et qui, bien que perfectible, paraît adapté aux spécificités des professions artistiques et culturelles, en réaction à la remise en cause du statut d'intermittent du spectacle pour présomption de salariat par l'avis de la Commission européenne du 26 janvier 2000 sur l'article L. 762-1 du code du travail. (Question n° 69272-19.11.2001).

- M. François Asensi sur le bilan des effets déstabilisateurs pour le secteur de la distribution cinématographique de la concentration de grands groupes et du lancement de la carte mensuelle d'entrée illimitée, et sur l'encadrement prévu par le ministère afin de défendre la diversité culturelle et les petits exploitants. (Question n° 69542-26.11.2001).

- M. André Aschieri sur le pourcentage de femmes travaillant au ministère chargé de la culture et sur le moyen de promouvoir par le travail et les responsabilités la place des femmes dans la société. (Question n° 71849-21.01.2002).

JO n° 10 AN (Q) du 11 mars 2002

Réponse aux questions de :

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur les intentions de la ministre à propos du mécénat culturel, mode de financement décrié et pourtant souhaité par les

responsables d'expositions, de festivals et de grands travaux culturels pour compléter le budget culturel limité de l'Etat, et qu'il faudra rationaliser par un encadrement législatif et des incitations fiscales. (Question n° 59876-16.04.2001).

(Question n° 59876-16.04.2001).

- M. Jean -Pierre Abelin sur l'état de la concrétisation et les perspectives de l'action du collectif inter-associatif, annoncé par la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, destiné à prévenir la violence à la télévision, et devant réunir des représentants des familles, de l'école et de la télévision. (Question n° 63705-09.07.2001).

(Question n° 63705-09.07.2001).

- M. Jean Proriol sur la nécessité d'insister, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la société de l'information, sur la prévention de la violence dans les films, les publicités et l'audiovisuel, l'article 19 de la loi du 1^{er} août 2000 relative à la liberté de communication qui chargeait le CSA de ce rôle s'étant avéré inefficace pour protéger l'enfance et l'adolescence des incitations à la haine ou à la violence. (Question n° 65259-13.08.2001).

- M. André Aschieri sur la possibilité de mettre en place un journal télévisé pour enfants, premier pas vers la citoyenneté et apprentissage du monde, les JT de 13 heures et de 20 heures étant jugés trop violents. (Question n° 66840-01.10.2001).

- M. Christian Estrosi sur le rapport intitulé *L'avenir de la radio à l'ère du numérique*, rendu public le 10 octobre 2001, qui préconise de combiner les diffusions terrestres et satellitaires afin de favoriser le développement de la radio numérique. (Question n° 68000-29.10.2001).

(Question n° 68000-29.10.2001).

- M. Damien Alary sur l'opportunité de transformer la TDCAUE en taxe additionnelle au foncier bâti, mesure, conforme à l'évolution des missions des CAUE vers plus de réhabilitation du patrimoine que de construction, qui conforterait et stabiliserait leur financement. (Question n° 68462-05.11.2001).

(Question n° 68462-05.11.2001).

- M. Léonce Deprez sur la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la mission pour l'éducation artistique dans le domaine musical réunissant des groupes de travail issus du ministère chargé de la culture et de celui de l'éducation nationale pour étudier la création de passerelles entre les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur dépendant de ces deux ministères. (Question n° 69128-19.11.2001).

- M. Christian Estrosi sur la réaction de la ministre à

l'étude sur l'impact des cartes de cinéma sur la fréquentation des salles, rendue publique le 19 novembre 2001 par le Centre national de la cinématographie (CNC). (Question n° 71119-24.12.2001).

JO n° 11 AN (Q) du 18 mars 2002

Réponse aux questions de :

- M. Christian Estrosi sur le montant des crédits engagés par le ministère chargé de la culture en faveur de l'acquisition de livres ou de manuscrits dans le cadre de ventes aux enchères ou de gré à gré, eu égard à la nécessité de la participation de mécènes lors d'acquisitions exceptionnelles par la BnF, et sur le montant des achats de livres et de manuscrits effectués par l'Etat depuis 2000.

(Question n° 61871-04.06.2001).

- MM. Michel Sainte-Marie et Dominique Paillé sur l'importance de rendre compatible le régime de protection sociale des intermittents du spectacle et le statut de formateur des artistes professionnels enseignant leur art dans des structure privées ou publiques, la convention du 1^{er} janvier 1997 tout comme les récentes négociations de 2001, malgré l'espoir créé par l'accord réalisé en juin 2001 dans le cadre de la FESAC qui n'a pas été validé par les partenaires sociaux, ne permettant pas cette harmonisation.

(Questions n° 69012-19.11.2001 ; 69037-19.11.2001).

- MM. Christian Estrosi et André Aschieri sur l'inappropriation et l'exiguïté des locaux affectés aux Archives nationales, tant pour les usagers que pour la conservation, et sur le délai de construction d'un nouveau centre de conservation.

(Questions n° 69156-19.11.2001 ; 70191-(10.12.2001).

- Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont sur l'opportunité d'inciter la RMN à respecter plus scrupuleusement les droits des collectivités territoriales en l'amenant à solliciter des autorisations préalables ou en établissant des contrats permettant une juste rémunération pour la commercialisation des photos ou produits dérivés des collections de leurs musées. (question signalée)

(Question n° 69650-03.12.2001).

- M. Jean-Pierre Soisson sur l'interprétation à donner à l'article 4 de la loi n° 2001-44 relative à l'archéologie préventive qui dispose que «pour l'exécution de sa mission l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherches archéologiques» : les services archéologiques des collectivités territoriales s'entendent-ils comme des services gérés en régie ou des services gérés sous forme associative, donc par contrat avec une personne morale de droit privé?

(Question n° 70042-10.12.2001).

- M. Philippe Auberger sur ce qu'il est advenu de la

charte «Droit de cité pour le cirque» qui était à l'étude en avril 2001 pour améliorer la situation des nombreux artistes non déclarés à la sécurité sociale par les cirques employeurs, et sur les mesures concrètes mises en place.

(Question n° 71784-14.01.2002).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les dispositions qui ont été prises pour prévenir les risques d'inondation de la BnF alors que d'importantes crues de la Seine sont annoncées pour les mois à venir.

(Question n° 72472-04.02.2002).

JO n° 12 AN (Q) du 25 mars 2002

Réponse aux questions de :

- M. André Aschieri sur la nécessité de mettre en place une télévision publique européenne usant des différentes langues en usage en Europe.

(Question n° 66121-24.09.2001).

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur les mesures qui seront prises face à deux retombées du jugement de la Cour européenne de justice en faveur de TF1 dans la procédure en concurrence déloyale menée à l'encontre des chaînes publiques profitant de la redevance et des recettes publicitaires : l'obligation pour la Commission européenne de définir la notion de service public télévisuel inscrite dans un contrat de service spécifique et la création d'une autorité indépendante chargée de veiller au respect de ce contrat.

(Question n° 67301-15.10.2001).

- M. Jean Tiberi sur la possibilité que le Gouvernement prévoit un report des dépôts de candidature aux 33 fréquences de la télévision numérique terrestre (TNT) en raison du retard pris par la publication du décret de mise en place de la TNT en application de la loi sur l'audiovisuel.

(Question n° 67558-15.10.2001).

- M. André Ascheri sur les mesures qui permettraient d'améliorer l'accessibilité des salles de cinéma aux handicapés, 34% d'entre elles seulement étant aménagées.

(Question n° 68112-29.10.2001).

- M. Christian Estrosi sur les raisons du recul depuis 2000 de la production de fiction télévisées européennes constaté par l'Observatoire européen de l'audiovisuel : moins de titres et épisodes moins nombreux et programmation de plus de 50% de séries américaines par les chaînes nationales, mais diffusées en dehors des heures de grandes écoutes.

(Question n° 68213-29.10.2001).

- Léonce Deprez sur la conformité à la déontologie des chaînes publiques ou privées de télévision de diffuser des incrustations publicitaires fugitives, donc non informatives, comme constaté sur France 3 et TF1 à l'occasion de retransmissions d'événements sportifs.

(Questions n° 69133-19.11.2001 ; 72635-11.02.2002).

- M. Christian Estrosi sur le nombre de films interdits aux moins de douze ans diffusés sur l'ensemble des chaînes publiques de télévision de 1996 à 2000.

(Question n° 70215-10.12.2001).

- M. Henri Nayrou sur la possibilité d'exhausser le souhait des organisateurs bénévoles de manifestations occasionnelles de voir élargir la limite de six spectacles par année civile pour bénéficier du «statut» d'entrepreneur occasionnel de spectacle donnant accès au guichet unique.

(Question n° 71049-24.12.2001).

- M. Jean Roatta sur l'impérieuse nécessité de voir reconnaître le provençal, pour l'instant assimilé à un dialecte occitan, comme langue régionale à part entière eu égard à son passé historique et littéraire.

(Question n° 71659-14.01.2002).

- M. Jean-Claude Lenoir sur la suite qui sera réservée à la proposition de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale d'abaisser de 170 m² à 20 m² la surface minimale pour laquelle l'intervention d'un architecte est obligatoire quels que soient les travaux envisagés.

(Question n° 71665-14.01.2002).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur les raisons qui ont exclu du classement parmi les monuments historiques l'église d'Ennery, élément important du patrimoine de la Moselle, et s'il serait possible de remédier à cet état de carence.

(Question n° 72248-28.01.2002).

- M. Jean-Claude Lefort sur les raisons de la remise en cause du principe d'inaliénabilité des collections des musées, et sur les mesures qui seront prises pour restituer, au moyen des décrets d'application, les intentions du projet initial de la loi qui ont été inversés dans le texte de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France par la création d'une commission de déclassement, organisant l'aliénabilité des collections.

(Question n° 72469-04.02.2002).

JO n° 13 AN (Q) du 1^{er} avril 2002

Réponse aux questions de :

- M. André Aschieri sur les difficultés de financement des télévisions locales malgré le soutien financier des collectivités territoriales, et sur les mesures envisagées, notamment en matière publicitaire, pour assurer leur survie et leur fonctionnement.

(Question n° 68808-12.11.2001).

- M. Christian Estrosi sur le nombre d'internauts ayant visité le site <http://www.culture.gouv.fr> par période de six mois depuis 1997.

(Question n° 70175-10.12.2001).

- M. André Aschieri sur l'avis de la ministre sur la suggestion du Conseil économique et social (CES)

d'accompagner le dépôt des archives orales de conditions matérielles : matériel de qualité, conditionnement et conservation corrects.

(Question n° 70192-10.12.2001).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur l'intention de la ministre d'envisager l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des ruines du château d'Ennery, une des plus importantes places fortes médiévales de la périphérie messine.

(Question n° 72060-21.01.2002).

JO n° 14 AN (Q) du 8 avril 2002

Réponse aux questions de :

- M. André Aschieri sur les mesures qui seront proposées pour permettre un meilleur fonctionnement des Archives nationales entravées dans leurs tâches essentielles par un budget insuffisant et des locaux trop exigus.

(Question n° 70189-10.12.2001).

- M. Pascal Terrasse sur l'inquiétude des associations depuis le courrier de la directrice du patrimoine, visé par la directrice de l'AFAN, faisant mention d'une extension des dispositions de la loi sur l'archéologie préventive, par les décrets d'application, à l'archéologie programmée, la loi les privant déjà de toute recherche de terrain et de l'accès aux études post-fouilles.

(Question n° 70431-17.12.2001).

- M. Christian Estrosi sur le nombre d'œuvres musicales tombées dans le domaine public depuis 1970 et sur les modalités de leur utilisation par les particuliers et les professionnels.

(Question n° 70886-24.12.2001).

- M. Christian Estrosi sur les chiffres pour la France du marché de la location de disques et de cassettes vidéo, afin de pouvoir les comparer à la progression de ce marché aux Etats-Unis.

(Question n° 71715-14.01.2002).

- M. Jean-Jacques Guillet sur l'état d'avancement de la réforme de la loi sur l'architecture et sur l'intention de recueillir les avis de tous les professionnels, notamment des représentants des architectes d'intérieur, comme l'UNAIID, afin de les associer à ce projet.

(Question n° 72774-11.02.2002).

- M. Léonce Deprez sur la nature, les perspectives et les échéances de l'application concrète du rapport Braibant concernant la gestion des archives, à propos de laquelle la ministre avait indiqué (réponse à la question n° 63239 du 2/7/2001 in JO-AN, 10 septembre 2001) que «les éléments techniques permettant au Gouvernement de prendre une décision à cet égard sont en cours de rassemblement».

(Question n° 73177-18.02.2002).

JO n° 15 AN (Q) du 15 avril 2002

Réponse aux questions de :

- M. Christian Estrosi sur l'état du redressement financier de la Réunion des musées nationaux (RMN) après les difficultés qui avaient même menacé son existence, et sur le montant des ventes réalisées par la RMN dans chaque musée national pour 2000.

(Question 66443-24.09.2001).

- M. André Aschieri sur les mesures qui permettraient de conditionner l'agrément des cirques à une possibilité de contrôle du traitement et des conditions de détention des animaux par des autorités sanitaires agréées, eu égard au vide juridique dans ce domaine en France, à la différence de plusieurs pays européens, hormis le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 insuffisant.

(Question n° 73198-18.02.2002).

- M. André Aschieri sur les mesures concrètes envisageables pour soutenir la presse hebdomadaire nationale d'opinion indépendante à faible tirage et faibles ressources publicitaires (dont notamment *Politis*, *Réforme*, *Témoignage chrétien* et *Tribune juive*), précarisée par son exclusion de l'aide de l'Etat aux hebdomadaires régionaux au titre du 1% hors médias, et pourtant indispensable au bon exercice de la démocratie.

(Question n° 73211-18.02.2002).

- M. André Aschieri sur la possibilité de renforcer la protection des monuments historiques des agressions publicitaires en précisant mieux le point de départ de la mesure de la zone d'exclusion de 100 mètres : à partir du pourtour ou à partir du centre du monument concerné?

(Question n° 73224-18.02.2002).

- M. Michel Voisin sur les mesures nouvelles qui pourraient être envisagées pour renforcer la protection de la jeunesse et des publics fragiles face à l'ampleur sans précédent de la diffusion de programmes violents sur les chaînes de télévision nationales aux heures de grande écoute.

(Question n° 73325-25.02.2002).

JO n° 16 AN (Q) du 22 avril 2002

Réponse à la question de :

- M. Michel Buillard sur les engagements retenus par la France dans le cadre de la ratification de la «Charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales et les cultures minoritaires», et sur la liste des langues régionales sélectionnées.

(Question n° 72586-04.02.2002).

JO n° 17 AN (Q) du 29 avril 2002

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Marie Demange sur le moyen de remédier à certains inconvenients de la mise en place de la

télévision numérique terrestre cette nouvelle technologie perturbant par interférences le fonctionnement du réseau câblé.

(Question n° 72337-28.01.2002).

- M. Roger Meï sur les intentions de la ministre en matière de reconnaissance de la langue provençale, que ses services semblent positionner au rang de dialecte.

(Question n° 72531-04.02.2002).

- M. Hervé Morin sur les modalités du processus de consultation mené dans le cadre du projet de modification de la loi du 3 janvier 1977 qui prévoit d'intégrer les architectes d'intérieur au sein d'un ordre parallèle à l'ordre des architectes, le Conseil français des architectes d'intérieur (CFAI) ayant été consulté, alors que les l'Union nationale des architectes d'intérieur, designers (UNAIID) en a été tenue écartée.

(Question n° 73326-25.02.2002).

- M. André Aschieri sur les mesures qui pourraient être prises au plan international pour tenter de préserver le gaélique d'Ecosse, une des plus anciennes langues européennes qui aura disparu avant un siècle, malgré d'importantes subventions, à cause du nombre insuffisant de ses locuteurs.

(Question n° 73392-25.02.2002).

- Mme Marcelle Ramonet sur les modalités de travail et les premiers résultats du groupe de travail créé depuis fin 2001 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour renforcer la protection des jeunes face au contenu des programmes radiophoniques sur certaines tranches horaires.

(Question n° 73453-25.02.2002).

- M. Jean-Jacques Denis sur la possibilité d'envisager que Radio France Internationale (RFI) obtienne prochainement le droit d'émettre sur l'ensemble du territoire national, la réception en France de ses émissions se faisant actuellement par internet ou par satellite, donc nécessitant un ordinateur, une parabole ou un récepteur «worldspace», matériels coûteux.

(Question n° 73678-04.03.2002).

SÉNAT**JO n° 11 S (Q) du 14 mars 2002**

Réponse à la question de :

- M. Serge Mathieu sur l'état de la concrétisation et les perspectives de l'action du collectif interassociatif destiné à prévenir la violence à la télévision concernant les mineurs, devant réunir des représentants des familles, de l'école et de la télévision annoncé par la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

(Question n° 34390-19.07.2001).

- M. Serge Mathieu sur la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail issu du ministère chargé de la culture, devant en liaison avec le ministère de l'éducation nationale étudier la possibilité de développer des passerelles en termes de diplômes et de double cursus dans le domaine des études musicales.

(Question n° 36272-08.11.2001).

JO n° 12 S (Q) du 21 mars 2002

Réponse aux questions de :

- M. Bernard Dussaut sur l'opportunité de remplacer le financement aléatoire des CAUE, tiré du produit d'une taxe départementale assise sur le permis de construire donc soumise aux variations conjoncturelles de la construction neuve, par une ressource stable, une taxe additionnelle au foncier bâti.

(Question n° 36152-01.11.2001).

- M. Paul Loridant sur la malencontreuse suppression des traces de la canonnade, ordonnée par le Général Bonaparte le 13 vendémiaire an IV, lors de la restauration de l'église Saint-Roch, et sur le moyen d'y remédier.

(Question n° 36940-06.12.2001).

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan, et le coût pour les finances publiques, de la série de manifestations consacrées au cirque organisée par la Bibliothèque nationale de France (BnF), mentionnée page 7 du n° 84 (23 juin 2001) de *La lettre d'information* du ministère chargé de la culture.

(Question n° 37127-06.12.2001).

JO n° 13 S (Q) du 28 mars 2002

Réponse aux questions de :

- M. Serge Mathieu sur la conformité à la déontologie des chaînes publiques et privées, de la diffusion par FR3, le 4 novembre 2001 au cours de la retransmission durant plusieurs heures de l'Open de Paris, et par TFI le 19 janvier 2002 lors d'un match de football, d'une publicité d'une fraction de seconde répétée une centaine de fois qui pourrait être assimilée à de la mise en condition psychologique.

(Questions n° 36676-22.11.2001 ; 38443-14.02.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur la création d'une Académie nationale contemporaine du cirque, annoncée par *La lettre d'information du ministère de la culture et de la communication* n° 84 du 23 juin 2001 : est-elle réalisée? où? dans quel but? avec quels moyens financiers et pour combien d'élèves ?

(Question n° 37124-06.12.2001).

- M. René Trégouët sur le bilan de l'activité du Haut Comité des célébrations nationales pour l'année 2001 et sur son financement.

(Question n° 37580-27.12.2001).

- M. Marcel Vidal sur l'intention du Gouvernement de

remédier à l'appauvrissement des grandes chaînes de France Télévision par plus d'ambition de qualité formelle et de richesse de fonds, sans élitisme ni sécheresse, afin de les démarquer des sociétés de l'audiovisuel privé.

(Question n° 37875-17.01.2002).

- M. René Trégouët sur le fonctionnement de l'orchestre français des jeunes, et s'il bénéficie de subventions publiques, sur leur montant en 2000 et 2001.

(Question n° 38063-24.01.2002).

JO n° 14 S (Q) du 4 avril 2002

Réponse aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur le bilan de la rencontre sur le thème «éduquer à l'image à l'heure du multimédia», organisée par le ministère chargé de la culture à La Rochelle le 29 juin 2001 dans le cadre du programme Espaces culture multimédia.

(Question n° 37073-06.12.2001).

- M. Marcel Vidal sur le moyen de défendre la diversité culturelle après les prises de position provocatrices du président de Vivendi Universal, propriétaire de Canal + et principal soutien financier du cinéma français, mais de plus en plus impliqué dans des activités audiovisuelles et cinématographiques américaines, alors qu'en 2004 la chaîne cryptée sera libérée de ses obligations contractuelles.

(Question n° 37754-03.01.2002).

- M. René Trégouët sur le rôle de l'établissement public de maîtrise d'ouvrages des travaux culturels rattaché au ministère chargé de la culture, sur son budget et le nombre d'agents qui y sont rattachés.

(Question n° 37831-17.01.2002).

- M. René Trégouët sur le bilan pour l'année 2001 de l'utilisation du fonds pour la création musicale : nombre de productions, de spectacles et de formations d'artistes financés grâce à cet instrument financier.

(Question n° 38014-24.01.2002).

- M. René Trégouët sur le coût engendré par l'organisation de la Fête de la musique sur la dépense publique, et sur les retombées économiques de cet événement.

(Question n° 38062-24.01.2002).

- M. Jean-Louis Masson sur l'intention de la ministre d'envisager l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des ruines du château d'Ennery, une des plus importantes places fortes médiévales de la périphérie messine.

(Question n° 38117-31.01.2002).

- M. Philippe Madrelle sur les mesures envisagées pour améliorer les ressources du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnements (CAUE) de la Gironde, une taxe additionnelle sur le foncier bâti paraissant mieux adaptée que l'actuelle taxe

départementale pour lui assurer les moyens de sa mission et de son fonctionnement.
(Question n° 38232-31.01.2002).

JO n° 15 S (Q) du 11 avril 2002

Réponse à la question de :

- M. Serge Mathieu sur la nature, les perspectives et les échéances de l'action entreprise en faveur des Archives nationales à partir des éléments techniques, en cours de rassemblement en août 2001, qui devaient permettre au Gouvernement de prendre une décision.
(Question n° 38619-21.02.2002).

JO n° 16 S (Q) du 18 avril 2002

Réponse aux questions de :

- M. René Trégouët sur l'effectif du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, sur son budget et sur l'origine de ses recettes.
(Question n° 38114-31.01.2002).

- M. Michel Moreigne sur les soutiens publics à la tapisserie d'Aubusson, et, plus généralement, sur les procédures d'attribution des commandes publiques concernant le tissage et la tapisserie : historique de ces commandes depuis la création du ministère chargé de la culture, modalités des commandes actuelles, enveloppe financière consacrée par l'Etat à ces commandes publiques depuis vingt ans en euros constants.
(Question n° 38257-31.01.2002).

- M. Bernard Joly sur deux moyens qui permettraient aux services régionaux d'archéologie de faire face à leurs charges croissantes : recruter des effectifs supplémentaires par création de postes, et implanter des relais locaux qui serviraient d'intermédiaires avec les services de l'Etat pour mieux organiser la recherche.
(Question n° 38337-07.02.2002).

Divers

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n°2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées depuis le mois d'avril 2002 à des œuvres cinématographiques par la Ministre chargé de la culture.

(Titre du film, N° du visa, Editeur vidéo, Date de dérogation)

ABSOLUMENT FABULEUX	100 516	WILD SIDE VIDEO	03/04/02
CAPITAINE CORELLI	102 965	STUDIOCANAL	03/04/02
COMMENT J' AI TUE MON PERE	100 277	PATHE VIDEO	03/04/02
DIEU EST GRAND, JE SUIS TOUTE PETITE	93 472	STUDIOCANAL	03/04/02
FAST AND FURIOUS	103 610	UNIVERSAL PICTURES VIDEO	03/04/02
HEDWIG AND THE ANGRY INCH	103 529	METROPOLITAN FILMEXPORT	03/04/02
MALENA	103 023	WILD SIDE VIDE	03/04/02
MOULIN ROUGE	103 534	FOX PATHE EUROPA	03/04/02
AMERICAN PIE 2	103 589	UNIVERSAL PICTURES VIDEO	17/04/02
PETIT POU CET (LE)	97 136	STUDIOCANAL	17/04/02
VA SAVOIR	98 229	ARTE VIDEO	17/04/02
A.I. INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	103 365	WARNER HOME VIDEO	24/04/02
ANGELEYES	103 527	WARNER HOME VIDEO	24/04/02
ATTRACTION ANIMALE (Someone like you) ..	102 887	FOX PATHE EUROPA	24/04/02
BETTY FISHER ET AUTRES HISTOIRES	100 900	MOVIESYSTEM	24/04/02
DERNIER CHEYENNE (Last of the Dogmen)	91 404	PATHE VIDEO	24/04/02
PRINCESSE MALGRE ELLE	103 008	BUENA VISTA HE	24/04/02
SUR MES LEVRES	101 044	PATHE VIDEO	24/04/02
TREIZE JOURS (Thirteen Days)	103 737	METROPOLITAN	24/04/02
WASABI	102 408	EUROPA DIFFUSION	01/05/02
SABOTAGE	98 022	PATHE VIDEO	02/05/02
COUPLE DE STARS (America's Sweethearts)	103 337	COLUMBIA TRISTAR HV	06/05/02
GREGOIRE MOULIN CONTRE L'HUMANITE ...	96 715	UNIVERSAL	07/05/02
J' AI FAIM!!!	100 353	GAUMONT	07/05/02
ATLANTIDE, L'EMPIRE PERDU	103 628	BUENA VISTA HE	14/05/02
(Atlantis, the lost Empire)			

CHAOS	90 446	STUDIOCANAL	14/05/02
JOLIES CHOSES (LES)	100 389	M6 INTERACTIONS	14/05/02
JOURNAL DE BRIDGET JONES (LE)	103 525	STUDIOCANAL	14/05/02
CHEVALIER (A Knight's Tale)	102 929	COLUMBIA TRISTAR HV	15/05/02
ET... TA MERE AUSSI! (Y tu mama tambien)	103 739	FOX PATHE EUROPA	15/05/02
MA FEMME EST UNE ACTRICE	100 809	PATHE VIDEO	15/05/02
BATTLE ROYALE	103 632	M6 INTERACTIONS	21/05/02
HISTOIRES DE VIES BRISEES : LES «DOUBLE PEINE» DE LYON	103 642	LITTLE BEAR	21/05/02
GHOSTS OF MARS	103 091	FILM OFFICE	23/05/02
MULHOLLAND DRIVE	103 995	STUDIOCANAL	23/05/02
VELO DE GHISLAIN LAMBERT (LE)	96 942	STUDIOCANAL	23/05/02



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 18,29 • = pour l'année

Date et signature (3).

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 3, rue de Valois, 75001 Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.